

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente et unième session  
Genève, 17 – 21 mars 2014**

### **RAPPORT**

*adopté par le comité permanent<sup>1</sup>*

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente et unième session, à Genève, du 17 au 21 mars 2014.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo,

<sup>1</sup> Le présent rapport a été adopté à la trente-deuxième session du SCT.

Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe (88). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA) (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association Romande de la Propriété Intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (10).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

9. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Günseli Güven (Turquie) ont été élus vice-présidents du comité.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est félicitée de l'adoption d'un nouveau point de l'ordre du jour concernant la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation a fait observer que la demande avait été formulée dans la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale dans le cadre du mécanisme de coordination, à savoir : "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent"; et "prier les organes compétents de l'OMPI de déterminer les façons dont les recommandations du Plan d'action pour le développement sont intégrées dans leurs travaux et leur demander instamment de mettre en œuvre les recommandations en conséquence". En outre, la

délégation a rappelé que cette demande se conformait aux pratiques recommandées des comités de l'OMPI.

11. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, était favorable à l'inclusion de ce nouveau point, étant entendu qu'il ne s'agirait pas d'un point permanent à l'ordre du jour et qu'il serait traité tel qu'il l'avait été jusque-là au sein du SCT.

12. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/31/1 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui le concernent".

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTIÈME SESSION**

13. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trentième session (document SCT/30/9 Prov.).

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

##### *Déclarations générales*

14. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, était d'avis que l'un des points importants à l'ordre du jour du SCT portait sur l'analyse des projets d'articles et de règlement d'exécution relatifs aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles. La délégation a dit que le groupe des pays africains avait foi dans le développement d'un système de propriété intellectuelle équilibré répondant aux besoins de tous ses membres. Par ailleurs, le groupe reconnaissait également le rôle critique que pouvait jouer la propriété intellectuelle dans la réalisation de ses enjeux en matière de développement. Pour que cela devienne une réalité, il convenait d'équilibrer les besoins des titulaires des droits et les intérêts sociétaux, qui devaient se refléter dans les activités d'établissement de normes. La délégation a dit que le groupe des pays africains était par conséquent impliqué dans le processus et avait espoir que le SCT parviendrait à un résultat équilibré. Elle a indiqué qu'un résultat équilibré était primordial, car cela rendrait le traité attrayant pour les pays en développement comme pour les pays développés, en permettant d'anticiper son entrée en vigueur. À cet égard, le groupe des pays africains regrettait que sa modeste demande pour l'inclusion d'un article sur l'assistance technique pour mettre en œuvre le traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) proposé n'ait pas porté ses fruits et avait été l'objet de négociations poussées lors des dernières sessions du SCT et de l'Assemblée générale. Le groupe a également fait observer que, bien que les formalités ou les traités procéduraux ne traitaient pas de la question de fond de ces traités, leur but ultime était de contribuer à la mise en œuvre de traités fondamentaux de par leur nature. À cet égard, les formalités ou traités procéduraux avaient un effet harmonisateur qui impliquait que pour que les parties tirent avantage de ces traités, elles devaient mettre à niveau leurs systèmes et capacités plus ou moins au même niveau que celui des autres parties et s'assurer de l'application uniforme des formalités. Par ailleurs, la délégation a dit que le groupe estimait que les traités procéduraux réduisaient l'espace politique pour les pays en développement et les éléments de flexibilité disponibles dans le cadre du système de propriété intellectuelle pour confectionner leur système de propriété intellectuelle national, y compris les procédures d'enregistrement conformément à leurs besoins domestiques et leur niveau de développement. Le groupe a souligné l'importance des coûts associés à la mise en œuvre des traités procéduraux, notamment pour les États membres ne disposant pas de système en place ou devant procéder à des ajustements substantiels à leur système afin de permettre une mise en œuvre homogène des traités. À cet égard, le groupe estimait qu'il était important que les pays en développement, notamment en Afrique, aient l'assurance d'une assistance technique adéquate et appropriée pour la mise en œuvre des traités. Le groupe des pays africains a fait observer que pendant que le DLT proposé entrerait en vigueur pour les membres qui y adhéraient, il était également vrai que des pays en développement prévoyaient

d'adhérer à l'OMC. Parmi eux, un certain nombre de pays africains, dont des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), qui étaient en plein processus de négociation de leur adhésion à certains traités de l'OMPI qui importaient à certains membres de l'OMS dans le cadre des concessions à convenir. En outre, le groupe estimait que lors des négociations d'accords de libre-échange ou de partenariat économique avec les pays développés, les pays en développement étaient parfois contraints de ratifier des traités de l'OMPI qui importaient aux pays développés concernés. Le groupe a exprimé le point de vue selon lequel le nombre de traités procéduraux avait connu une augmentation, y compris l'Accord sur la facilitation des échanges récemment conclu sous l'égide de l'OMC. Ces traités, pris dans leur ensemble, représentaient un lourd fardeau, notamment pour les pays en développement, puisqu'ils devaient non seulement remplir les obligations de leur traité, mais également celles des autres traités auxquels ils adhéraient. En outre, le groupe a déclaré que pour que le système soit gérable, il était important de garantir l'équilibre interne des traités à proprement parler, notamment ceux de nature procédurale, puisque leur mise en œuvre impliquait des coûts substantiels. Le groupe a souligné qu'il existait de nombreux coûts cachés, dont certains ne pouvaient pas être totalement envisagés, étant donné que chaque pays était unique et que son système de propriété intellectuelle se trouvait aussi à un niveau de développement différent. En conclusion, le groupe des pays africains a mis en exergue le fait que l'adoption du DTL proposé nécessiterait d'importants changements dans les systèmes nationaux de propriété intellectuelle des pays en développement, au-delà de la capacité et de la faculté des pays à mettre en œuvre le traité individuellement. Par conséquent, le groupe a déclaré clairement qu'un article relatif à l'assistance technique qui ferait partie des dispositions de fond du traité proposé serait plus approprié, car il apporterait de l'équilibre, tout en garantissant que les membres adhérant au traité puissent obtenir l'assistance nécessaire pour le mettre en œuvre.

15. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a redit l'importance qu'elle accordait aux activités du comité. La délégation a rappelé que la dernière session extraordinaire de l'Assemblée générale en décembre 2013 avait été très proche de prendre la décision de convoquer la conférence diplomatique en 2014 pour l'adoption d'un DLT et a exprimé sa gratitude pour la facilitation de M. Marcelo Della Nina de la mission permanente du Brésil, et pour l'engagement constructif des États membres lors de la session. La délégation a dit que le groupe B espérait que l'élan qui avait vu le jour se poursuivrait à la présente session du SCT et que le comité serait en mesure d'apporter la touche finale aux travaux dans un esprit constructif. La délégation a souligné que le groupe avait mis en évidence à maintes reprises que le texte du DLT, à savoir les projets d'articles (document SCT/31/2) et le projet de règlement d'exécution (document SCT/31/3) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, simplifierait et améliorerait les formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles, ce qui profiterait ensuite aux utilisateurs du système de la propriété intellectuelle, quel que soit leur état de développement. La délégation a mis en évidence le fait que le groupe B était convaincu que son implication active dans l'exercice relatif aux dispositions sur l'assistance technique avait prouvé son engagement profond dans le processus et la grande importance qu'il attachait à l'assistance technique et au renforcement des capacités qui seront fournis pour la mise en œuvre du traité. La délégation a déclaré que le groupe B était ouvert à la poursuite des délibérations et du travail, au cours de la semaine, sur le contenu éventuel des dispositions relatives à l'assistance technique. La délégation a déclaré que le travail déjà accompli devrait permettre de passer à la phase suivante dans les délais impartis. La délégation a souligné que le groupe B était prêt à passer à la phase suivante, à savoir la conférence diplomatique pour l'adoption du DLT. La délégation a déclaré que les États membres de l'OMPI avaient la responsabilité de répondre aux attentes et demandes des utilisateurs, qui contribuaient de manière significative à la base financière de l'OMPI en améliorant les systèmes de propriété intellectuelle. Elle a invité le comité à s'engager dans les négociations en conservant ce principe à l'esprit. En outre, elle a déclaré que la question relative à l'assistance technique ne devrait pas empêcher le comité de produire un texte élaboré à la conférence diplomatique. Le retard de la décision engendré par cette question serait au

désavantage des utilisateurs du système de propriété intellectuelle. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a apporté son soutien sans réserve au président et son engagement pour travailler dans un esprit constructif à la présente session du SCT.

16. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a exprimé le souhait que le temps de la présente session soit utilisé au mieux pour des débats de fond. Elle a déclaré que cette session était importante, car elle définirait la faculté du comité à faire des progrès, à surmonter les contradictions et les questions procédurales et à parvenir à une issue positive. La délégation a fait part de sa grande déception dans le fait que, lors de nombreuses réunions de l'Assemblée générale en 2013, aucun accord n'avait été trouvé, ni pour convoquer une conférence diplomatique ni sur le traité. Elle a déclaré que le comité devait faire des efforts pour parvenir à un consensus sur cette question. La délégation espérait en outre que le travail du SCT mènerait à des résultats sur le fond et à la formulation d'une recommandation à l'Assemblée pour la tenue d'une conférence diplomatique en la matière.

17. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré l'engagement du groupe pour faire avancer les travaux du SCT, l'un des plus importants comités de l'OMPI. Elle a également remercié le Secrétariat pour son soutien en matière de gestion et de logistique ainsi que pour la préparation des documents pour la présente session. Elle a dit que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique reconnaissaient que le travail effectué jusqu'alors au sein du comité sur le DLT proposé devrait constituer la base des négociations. La délégation a rappelé que la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale avait ordonné au comité d'avancer ses travaux afin d'inclure les meilleures propositions de traité sur les dessins et modèles industriels, en fournissant des dispositions appropriées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier pour que les PMA puissent mettre en œuvre le futur DLT. Elle a fermement invité le SCT à élaborer un projet de traité exhaustif, traduisant les intérêts de tous les États membres et tenant compte des différents niveaux de développement des membres de l'OMPI. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimait également que la mise en œuvre du traité proposé entraînerait, très vraisemblablement, certaines modifications des législations et pratiques nationales. Par conséquent, la mise en place de nouvelles infrastructures afin de traiter plus de demandes, le renforcement des capacités nationales pour gérer le nombre croissant de demandes et le développement des compétences juridiques et de la formation exigeraient une assistance technique substantielle. La délégation a rappelé les propositions présentées par la délégation de l'Union européenne, le groupe des pays africains et la délégation de la République de Corée qui traduisaient l'importance du problème de l'assistance technique dans la mise en œuvre du traité proposé. Elle a déclaré que l'absence d'un article clair consacré à l'assistance technique pourrait empêcher l'adhésion des pays en développement et des PMA au traité. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique préférerait un article clair sur l'assistance technique et, reprenant les avis exprimés par le Directeur général, estimait que les opportunités ne se présentaient pas souvent et que toutes les parties concernées devraient s'efforcer de trouver un consensus sur la question. La délégation était d'avis qu'une souplesse nationale était essentielle et devrait être autorisée dans le DLT. En outre, elle a exprimé sa reconnaissance à la délégation de la Fédération de Russie pour avoir proposé d'accueillir la conférence diplomatique. Concernant la question de la protection des noms de pays, la délégation a remercié le Secrétariat pour avoir élaboré l'étude. Elle a pris note des conclusions importantes figurant dans l'étude et espérait que le débat sur la question visant à fournir une plus grande protection aux noms de pays se poursuivrait. Concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur le futur programme du comité relativement aux indications géographiques, la délégation a déclaré que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique en étaient encore à l'examen dudit programme et reviendraient vers le comité au terme de cet examen. En conclusion, la délégation a dit que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'engageraient de manière active dans les délibérations sur toutes les questions à l'ordre du jour et qu'ils interviendraient à titre individuel sur des questions spécifiques.

18. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa gratitude envers le Secrétariat pour les documents préparés pour la présente session, en particulier les documents de travail SCT/31/2 et SCT/31/3 respectivement sur les projets d'articles et de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a dit que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes croyait fermement que le SCT entreprendrait la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale et finaliserait le texte d'une proposition de base de DLT. Le groupe considérait ce travail et son issue comme prioritaires. La délégation a déclaré que le groupe a salué le précieux travail réalisé par le comité jusqu'à ce jour. Il estimait que le projet d'articles et de règlement d'exécution était techniquement élaboré et marquait une étape importante pour rapprocher et simplifier les formalités et les procédures de dessins et modèles industriels. Exprimant l'engagement du groupe, la délégation avait espoir qu'un consensus serait trouvé au terme de la session pour recommander à la session extraordinaire de l'Assemblée générale à venir en mai de décider de la convocation d'une conférence diplomatique dans les plus brefs délais. La délégation a fait part de l'engagement du groupe pour participer à un débat constructif et concluant sur la question du DLT. En ce qui concernait la question des noms de pays, la délégation de la République tchèque a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était disposé à poursuivre les délibérations en vue de parvenir à un consensus et de convenir d'un programme de travail acceptable. Elle a appelé de ses vœux une session efficace et productive.

19. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour avoir préparé les documents examinés par le comité, notamment ceux portant sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/31/2 et SCT/31/3). Le groupe a reconnu les avantages éventuels du futur traité pour tous les membres et a exhorté le comité à prendre en compte les divers niveaux de développement des différents pays ainsi que les différentes réalités des divers offices nationaux. Il a réaffirmé que les textes devaient contenir des dispositions garantissant l'assistance technique et le renforcement des capacités des institutions nationales pour les pays en développement et les pays les moins avancés, quelle que soit la manière dont elles s'articulaient. La délégation a dit que le groupe espérait également que l'Assemblée générale extraordinaire en mai trouverait un consensus sur la recommandation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité en 2014. À propos du point de l'ordre du jour consacré à la protection des noms de pays, le GRULAC a rappelé que les noms de pays pourraient offrir une excellente occasion aux systèmes de promotion d'une image de marque nationale qui apportent de la valeur par l'utilisation des marques, en particulier pour ce qui est des pays en développement. La délégation a déclaré qu'à la vingt-neuvième session du comité, le Secrétariat avait présenté une étude (document SCT/29/5) montrant qu'il n'existait aucune protection cohérente pour les noms de pays. Le GRULAC a rappelé qu'à sa trentième session, le comité avait décidé de poursuivre ses travaux sur ce point et avait appelé toutes les délégations à soumettre des propositions par écrit au Secrétariat. Par conséquent, le projet de texte pour une éventuelle recommandation commune relative à la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/31/4) a été soumis au comité. La proposition pourrait permettre de guider les États membres lors du processus d'examen, d'enregistrement et d'utilisation des marques et pour encourager une protection cohérente et globale des noms de pays. À cet égard, le GRULAC a souhaité réaffirmer son appui aux débats et à la poursuite des travaux sur la protection des noms de pays. La délégation a répété que le GRULAC faisait part de son engagement total à la réussite de la présente session.

20. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour avoir facilité les débats sur le DLT et a proposé que le SCT parvienne à un consensus dans les plus brefs délais sur les articles n'ayant pas encore été convenus. La délégation a dit que le comité devrait chercher des approches plus souples et a déclaré que le SCT devrait créer un environnement positif en vue de l'Assemblée générale extraordinaire en mai visant à décider de convoquer une conférence diplomatique cette année.

21. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a apporté son appui pour conclure les travaux sur le projet de traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels qui ouvrirait la voie à une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique vers la fin de l'année 2014. La délégation a déclaré que cet objectif devrait être l'issue prioritaire de la présente session. Elle tenait à remercier le Secrétariat de l'OMPI pour avoir préparé la réunion, notamment en ce qui concerne les documents de travail SCT/31/2 et SCT/31/3 sur les projets d'articles et de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a souligné l'extrême importance et la valeur ajoutée de l'harmonisation et de la simplification des formalités d'enregistrement des dessins et modèles pour tous les utilisateurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), la force motrice pour la croissance économique dans les pays développés comme dans les pays en développement. La délégation a déclaré que le travail du SCT des dernières années portait à présent ses fruits et elle avait hâte de passer à l'étape suivante dès que possible. Tel qu'indiqué lors des dernières sessions du comité, la délégation a souligné que le projet d'articles et de règlement d'exécution était techniquement élaboré et marquait une étape importante pour rapprocher et simplifier les formalités et les procédures de dessins et modèles industriels. La délégation a répété que le projet d'articles et de règlement d'exécution était approprié pour établir un cadre souple et dynamique, capable de produire une loi sur les dessins et modèles, de suivre les futurs changements technologiques, socioéconomiques et culturels. La délégation de l'Union européenne et ses États membres ont donc exhorté toutes les délégations à faire preuve de bonne foi et ont qualifié le travail du comité comme étant prêt à être soumis à une conférence diplomatique. La délégation avait espoir que le SCT achèverait son travail sur le DLT en recommandant à l'Assemblée générale extraordinaire de venir en mai de convoquer une conférence diplomatique de manière claire et non équivoque sans plus attendre.

22. La délégation de la République de Corée a rappelé les réalisations significatives que le comité avait accomplies jusqu'alors. Elle estimait que les délibérations sur le projet d'articles et de règlement d'exécution nécessiteraient l'engagement, la coopération et le dévouement de tous les membres du SCT. L'édition 2013 des *Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle* a montré que les dépôts de dessins et modèles industriels avaient augmenté de 17% dans le monde en 2011, ce qui en comparaison plus que les 9% d'augmentation de dépôts de brevets et que les 6% d'augmentation de dépôts de marques sur la même période. Notamment, les demandes parmi les pays à revenu moyen et faible étaient comptabilisées dans la moyenne de 65% de toutes les demandes de propriété intellectuelle dans le monde. En revanche, la majorité des activités de dépôts de brevet avait augmenté dans les pays à revenu élevé. Ces données ont démontré que les dessins et modèles industriels étaient devenus précieux pour promouvoir la concurrence entre les entreprises ainsi que pour planifier les stratégies de propriété intellectuelle des pays, indépendamment de leur niveau économique. La délégation estimait que le traité faciliterait la navigation dans le système des dessins et modèles industriels et contribuerait fortement à la propagation du développement et de l'innovation économiques en rendant les procédures de propriété intellectuelle plus claires et plus simples pour les dessins et modèles industriels. Par ailleurs, la délégation a souligné qu'un consensus devrait être trouvé sur la question de l'assistance technique en raison du dialogue constructif et de l'esprit de coopération entre les États membres lors de la trentième session du SCT et de l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 2013. Elle aspirait à ce que cet esprit soit maintenu tout au long de cette trente et unième session et a déclaré espérer achever les plans pour la tenue d'une conférence diplomatique afin d'adopter le traité, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'OMPI en mai. En outre, la délégation a fait part de sa satisfaction à l'égard de la délégation de la Jamaïque pour sa proposition de recommandation commune sur les noms de pays. Comme l'avaient montré les études et enquêtes pilotées par le Secrétariat, la majorité des États membres avaient recours à des méthodes diverses pour protéger les noms de pays par rapport aux marques. La délégation était ouverte au débat sur ces questions. Concernant les délibérations sur les indications géographiques initiées par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle estimait que cette question faisait sens dans un comité traitant des indications géographiques, en rapport avec

des questions en dehors du cadre du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation était d'avis que l'étude de faisabilité sur un système de dépôt international des indications géographiques se révélerait très utile en intégrant le système complexe d'indication géographique à l'échelle mondiale. Enfin, elle a mis en exergue son engagement en vue de finaliser les débats sur le DLT et de trouver un consensus global sur l'adoption du traité.

23. La délégation du Brésil a déclaré que le comité avait fait des progrès significatifs dans les négociations du DLT. Elle a fait observer que même s'il restait des questions essentielles à résoudre, le comité avançait avec le processus. Elle a déclaré que le Brésil était disposé à s'engager de manière constructive en examinant toutes les alternatives en vue de finaliser le texte présenté et a rappelé que le travail du comité, ainsi que le travail entrepris dans d'autres comités, devait être guidé par les recommandations du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a souligné que les recommandations n<sup>os</sup> 15 et 21 du groupe du Plan d'action pour le développement étaient particulièrement pertinentes dans les négociations du DLT. Elle a indiqué que le travail substantiel et les délibérations accomplis lors des dernières sessions sur le DLT et notamment les observations qu'elle avait formulées par rapport à certaines dispositions auraient des conséquences sur le travail des autorités en matière de propriété intellectuelle au Brésil. Elle souhaitait donc que, sans préjuger de l'issue des délibérations du comité, ces considérations ainsi que celles de toutes les autres délégations, soient reprises dans le texte, de sorte que le projet final soit exhaustif et transparent. Elle a également souligné la pertinence des débats sur l'assistance technique et la coopération. En conclusion, la délégation a souligné que les gains éventuels du DLT pour les pays en développement et en particulier pour les PMA dépendaient largement de la fourniture d'une assistance efficace et a déclaré que le texte du traité serait le meilleur moyen de conférer la sécurité juridique dont ces pays ont besoin pour participer au système désiré.

*Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – projet d'articles et projet de règlement d'exécution*

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/2 et 3.

*Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique*

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a répété la proposition visant à ajouter "ainsi qu'aux demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1), comme indiqué dans la note de base de page 1, car cette formulation donnerait davantage de clarté à cette disposition pour les utilisateurs.

26. Le président a conclu que la note de bas de page tenant compte de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique serait maintenue.

*Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

27. La délégation du Japon s'est dite favorable à l'inclusion des mots entre crochets dans l'article 4.2)b), puisque l'ajout des termes "un titulaire ou toute autre personne intéressée" au sous-alinéa b) encouragerait la convivialité du DLT pour les utilisateurs. Indiquant que le débat concernait plutôt une question de rédaction, la délégation a exprimé le souhait d'aligner l'article 4.2)b) avec l'article 7.2)a) du Traité sur le droit des brevets (PLT), qui contenait une disposition identique.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique, offrant son soutien à l'intervention formulée par la délégation du Japon, a dit que cette question concernait une modification dans la cohérence de la rédaction qui, si elle n'était pas résolue, pourrait avoir des effets néfastes sur la mise en œuvre du traité.
29. La délégation de la Fédération de Russie, faisant part de son soutien pour la proposition de la délégation du Japon, a formulé une observation quant à la version russe de la disposition et proposé une autre traduction.
30. La délégation du Canada a fait siennes les observations formulées par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique.
31. La délégation de l'Inde, évoquant la note de bas de page 8, a suggéré d'ajouter, à l'article 4.3), le terme "doit" après "sur son territoire" et devant "avoir une adresse pour la correspondance, sur ce territoire". Cette modification lui permettrait de retirer sa réserve.
32. La délégation de la Chine a suggéré de lister la disposition dans l'article 29 ("Réserves"), de manière à émettre une réserve sur ladite disposition.
33. La délégation de l'Australie, prenant note de la proposition de la délégation de l'Inde, a aussi proposé de remplacer, à la fin de l'article 4.3), les termes "sur ce territoire" par "un territoire prescrit par la partie contractante", conformément à la formulation utilisée dans le PLT.
34. La délégation des États-Unis d'Amérique, rappelant que l'esprit du présent exercice était de tenter de maintenir les réserves et exceptions au traité à un minimum, a encouragé toutes les délégations à mentionner tout problème qu'elles pourraient avoir, mais à ne recourir aux réserves qu'en dernier recours, de manière à éviter le risque d'avoir un traité édulcoré.
35. La délégation d'Israël a demandé des éclaircissements quant à un éventuel conflit entre l'article 4.3) et l'article 5 dans la mesure où la formulation utilisée dans l'article 4.3) exigeait, en guise de condition pour l'obtention d'une date de dépôt, qu'un déposant étranger joigne une élection de domicile ou adresse pour la correspondance dans sa demande. Auquel cas, elle se demandait si la date de dépôt pourrait être refusée pour défaut d'élection de domicile ou d'adresse pour la correspondance.
36. En réponse à la demande de la délégation d'Israël, le Secrétariat a indiqué que les articles 4 et 5 n'étaient pas contradictoires. Afin d'obtenir une date de dépôt, l'article 5.1)a)iv) exigeait des indications permettant de contacter le déposant ou à son mandataire, le cas échéant, mais ne faisait aucunement référence à une adresse locale, domestique ou nationale.
37. En réponse à une question posée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, concernant le sens juridique de l'élection de domicile ou d'adresse pour la correspondance, le Secrétariat a rappelé que la note 4.10 indiquait que ce qui constitue une élection de domicile ou adresse pour la correspondance concernait le droit en vigueur pour la partie contractante en question.
38. Le président a conclu en disant que les crochets dans l'article 4.2)b) seraient supprimés et qu'une correction serait apportée à la version russe de l'article 4.2)b). Concernant l'article 4.3), le président a conclu que le terme "doit" serait inclus dans la disposition après "sur son territoire" et que les termes "sur ce territoire" seraient remplacés par "un territoire prescrit par la partie contractante". Enfin, concernant la note de bas de page 8, la réserve posée par la délégation de l'Inde sera supprimée et celle de la délégation de la Chine sera maintenue.

*Article 5 : Date de dépôt*

39. La délégation du Japon a répété que l'indication du produit était inévitable pour les pays qui effectuaient un examen de fond des dessins et modèles, de manière à définir l'étendue de la protection à la date de dépôt. Évoquant les statistiques figurant dans le document SCT/19/6, qui indiquaient que 57% des pays nécessitaient l'indication d'un produit pour accorder une date de dépôt, la délégation était surprise du fait que l'indication du produit soit retirée de l'article 5.1)a) et considérée comme une exigence supplémentaire autorisée au titre de l'article 5.2) entre crochets. Elle a dit qu'il était vital que l'indication du produit demeure dans l'article 5.1), puisque cette question traitait d'un aspect fondamental d'une exigence formelle.

40. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rappelé que l'article 5 était crucial puisqu'il définissait les renseignements qu'un déposant devait fournir pour s'assurer une date de dépôt. Comme indiqué lors des précédentes sessions du SCT et par les groupes d'utilisateurs, la majorité des déposants de dessins et modèles, typiquement des PME, avaient une connaissance limitée du système de propriété intellectuelle. La principale préoccupation de la délégation était de s'assurer que les déposants effectuant un dépôt dans d'autres pays puissent facilement obtenir une date de dépôt. Après obtention d'une date de dépôt, les déposants auraient le temps nécessaire pour s'acquitter des exigences locales supplémentaires, telles que celles indiquées dans l'article 3. La délégation de l'Union européenne était d'avis que le système le plus simple pour obtenir une date de dépôt était un système dans lequel les déposants devaient répondre aux mêmes exigences, indépendamment de la juridiction dans laquelle ils faisaient leur demande. Selon elle, l'article 5.1) contenait un tel système. Elle a fait remarquer qu'un système qui exigeait qu'un déposant établisse s'il devait se plier à des exigences supplémentaires selon la juridiction dans laquelle il effectuait un dépôt serait coûteux, moins convivial et poserait le risque que le déposant perde ses droits. Bien qu'elle se satisfasse du fait que l'alinéa 2) de l'article 5 tente de réconcilier le droit national de certaines parties contractantes, la délégation a fait remarquer que la situation était loin d'être parfaite. Elle a donc exhorté toutes les délégations à considérer le but de la convivialité du système international et a suggéré que les exigences supplémentaires évoquées dans l'article 5.2) soit supprimées de l'article 3.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, bien qu'une réclamation constituait un aspect de son système d'examen permettant de comprendre ce qu'était le dessin ou modèle et de déterminer les droits, semblable à l'indication du produit telle que décrite par la délégation du Japon, elle soutenait la démarche fondée sur une déclaration par rapport à ces points. Toutefois, rappelant que les exigences de date de dépôt devaient être d'une importance telle que, sans elles, il ne serait pas possible pour un office de savoir "qui" a déposé "quoi", la délégation estimait que l'exigence d'un paiement de taxes s'écartait de l'intention de l'article 5.2). La délégation des États-Unis d'Amérique a donc suggéré de supprimer le paiement des taxes exigées de la disposition.

42. La délégation de la Géorgie a apporté son soutien à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, puisque selon elle, le paiement de taxes ne devrait pas être exigé pour obtenir une date de dépôt.

43. Le représentant de la FICPI a souligné l'importance pour les utilisateurs d'établir une date de dépôt facilement, celle-ci étant essentielle. Du point de vue des utilisateurs, la liste d'exigences la plus courte possible, telle que prise en compte à l'article 5.1), était appropriée. Le représentant n'était pas convaincu que l'option pour les parties contractantes de demander des exigences supplémentaires, tel qu'indiqué à l'article 5.2), et notamment, d'exiger le paiement de taxes, soit nécessaire. Évoquant la déclaration faite par le Directeur général de l'OMPI à la présente session du SCT, le représentant de la FICPI a rappelé que le but du traité était d'établir une norme internationale des meilleures pratiques de dépôt de dessins et modèles au lieu de se rapprocher du droit national.

44. La délégation de la République de Corée, faisant part de son soutien pour l'intervention de la délégation du Japon et indiquant qu'il était difficile pour les parties contractantes de modifier leur législation, a dit que l'alinéa 2) de l'article 5 était nécessaire pour garder une certaine souplesse quant à la date de dépôt.
45. La délégation du Chili a dit que l'inclusion de l'alinéa 2) de l'article 5 était nécessaire pour permettre des exigences supplémentaires que pourrait exiger un office. La délégation a aussi dit qu'il était également nécessaire d'inclure le paragraphe c) de l'alinéa 2).
46. La délégation de la Chine a soutenu la formulation de l'article 5, qui donnait davantage de latitude aux parties contractantes. Elle a indiqué que la formulation devrait prendre en compte les exceptions à la représentation obligatoire telle que prévue par l'article 4.
47. La délégation du Royaume-Uni, rappelant que le traité avait pour but de donner un niveau de certitude au système d'enregistrement international des dessins et modèles, a souligné le fait que les exigences pour l'obtention d'une date de dépôt devraient être réduites à leur minimum et dans les limites des connaissances du déposant. Les aspects d'un système de dessins et modèles qui étaient étranges et non normalisés n'avaient pas leur place dans le traité. Évoquant la déclaration faite par le Directeur général de l'OMPI à la présente session du SCT, la délégation a dit que le document avait pour but d'adopter les meilleures pratiques. Selon elle, les meilleures pratiques exigeaient une liste d'exigences minimales. Les exigences figurant à l'article 5.2) échappaient aux connaissances du déposant. Quant au paiement de taxes, la délégation a fait remarquer qu'un paiement des taxes se passant mal entraînerait la perte de la date de dépôt et serait catastrophique pour les créateurs. Quant aux autres renseignements, comme une réclamation, la délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'ils pouvaient faire partie de certains systèmes d'enregistrement, mais qu'il serait révélateur de découvrir si la réclamation avait exactement le même sens dans chaque système. Pour conclure, la délégation a dit que trop d'exigences pour la date de dépôt entraîneraient la perte de leurs droits pour davantage de déposants.
48. La délégation du Canada a apporté son soutien aux déclarations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.
49. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle soutenait fermement la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni et, par conséquent, n'était pas favorable à l'inclusion de l'alinéa 2) de l'article 5.
50. Le représentant du CEIPI, faisant part de son soutien aux déclarations formulées par la délégation du Royaume-Uni et par le représentant de la FICPI, a dit que plus la liste était courte, plus la vie des utilisateurs serait simple dans le dépôt de demandes de dessins et modèles. Le représentant a indiqué que l'alinéa 2) était rédigé d'une manière qui donnait l'impression qu'il s'agissait plutôt d'une disposition transitoire puisque les parties contractantes ne seraient pas en mesure d'appliquer les exigences mentionnées dans cet alinéa si elles n'étaient pas appliquées au moment d'adhérer au traité. Le représentant a aussi émis le point de vue que le paiement des taxes devrait être supprimé de l'alinéa 2) puisqu'il n'était aucunement lié à l'étendue de la protection.
51. Le représentant de l'INTA a appuyé sans réserve la proposition faite par le représentant du CEIPI.
52. En réponse à une demande d'éclaircissements de la délégation de l'Australie concernant le paiement de taxes à l'alinéa 2), le président a expliqué qu'il fallait que deux conditions soient réunies pour que le paiement de taxes s'applique comme exigence pour une date de dépôt : l'exigence devait exister dans le droit national avant le moment de l'adhésion au traité et elle devait être déclarée. Le président a suggéré de supprimer le point iv) de l'alinéa 2)b).
53. La délégation du Canada a déclaré qu'elle soutenait la suggestion du président.

54. Les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accepter la suppression du point iv) de l'alinéa 2)b) puisque leur droit national exigeait le paiement de taxes.

55. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, en vertu de sa législation, les taxes ne devaient pas être payées au moment du dépôt pour obtenir une date de dépôt. Si le déposant ne payait pas les taxes, la demande serait déclarée comme étant abandonnée. La délégation se demandait si un tel système serait acceptable pour les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud. Elle a en outre fait remarquer que le paiement de taxes semblait être de nature administrative et qu'il ne paraissait pas y avoir de raison fondamentale à ce que ce paiement soit demandé à l'avance afin de comprendre ce qu'était le dessin ou modèle et qui avait fait le dépôt.

56. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que, en vertu de son droit national, si la taxe n'est pas payée en même temps que la demande, aucun numéro ne peut être attribué à la demande.

57. La délégation de la Colombie a dit que, bien que le droit en vigueur en Colombie exige actuellement le paiement de taxes pour qu'une date de dépôt soit accordée, le principe selon lequel le paiement de taxes ne devrait pas être une exigence d'obtention de date de dépôt pouvait être accepté.

58. La délégation de la République de Moldova a rappelé que l'objectif de ce travail était de définir des exigences minimales pour obtenir une date de dépôt, de manière à savoir "qui" a déposé "quoi".

59. Le président a conclu que l'article 5 demeurerait inchangé.

#### *Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation*

60. La délégation de la Chine, évoquant la note de bas de page 12, a rappelé avoir déjà fait état de sa position sur le délai de grâce lors des précédentes sessions du SCT. La délégation a répété que le délai de grâce était une question fondamentale, par conséquent d'une importance vitale, car elle concernait l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des titulaires de droits. La délégation estimait que des dispositions floues sur le délai de grâce engendreraient des difficultés pour le public en déterminant si un dessin ou modèle divulgué était dans le domaine public ou non et, par conséquent, si cela augmenterait la probabilité de litiges, ainsi que les coûts sociaux pour la résolution de ces litiges. Cette situation serait donc préjudiciable à l'intérêt public et aux titulaires de droits. La délégation a également fait remarquer l'absence de disposition sur le délai de grâce dans le PLT. Afin de résoudre les différences et encourager la convergence dans les plus brefs délais, la délégation a suggéré d'inclure ce point dans l'article *Reserves*.

61. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rappelé que l'article 6 avait déjà été évoqué de manière détaillée lors des précédentes sessions du SCT et était acceptable en tant que tel pour presque toutes les délégations. Concernant la réserve exprimée par la délégation de la Chine, à savoir que le délai de grâce soit limité aux dessins et modèles divulgués uniquement lors de certaines expositions et conférences, et en cas de divulgation non autorisée, la délégation a souligné que cela pourrait annihiler l'effet d'une disposition de délai de grâce harmonisé. Les déposants bénéficiant du délai de grâce dans un pays pourraient par la suite s'estimer lésés en effectuant leur dépôt en Chine. Cela pourrait conduire à une situation où les déposants bénéficieraient uniquement du délai de grâce dans des circonstances particulières et l'effet de cette disposition s'en trouverait par conséquent amoindri.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyant la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, a indiqué que l'article 29 *Réserves* était vierge pour le moment et qu'il était trop tôt pour présumer de l'existence même d'un article 29 consacré aux réserves. Elle estimait que l'article 29 existait à titre d'élément de substitution éventuel si nécessaire, mais elle était fermement convaincue qu'une telle réserve affaiblirait et serait préjudiciable aux fins de cette disposition, qui constituait l'une des dispositions fondamentales du projet de traité.

63. Le président a conclu que les notes de bas de page à l'article 6 seraient maintenues.

#### *Article 9 : Publication du dessin ou modèle industriel*

##### *Règle 6 : Précisions relatives à la publication*

64. La délégation des États-Unis d'Amérique, évoquant la note de bas de page 13, a rappelé que l'objectif de sa proposition était d'éclaircir la disposition par rapport au fait qu'il existait différentes sources de droit. Après réflexion sur le texte, la délégation a estimé que la formulation était suffisamment souple pour prendre en compte sa préoccupation et a accepté la suppression de la note de bas de page.

65. La délégation du Japon a dit être satisfaite des délibérations réussies concernant le report de la publication. Toutefois, exprimant les préoccupations de l'industrie japonaise et celle de l'automobile en particulier, elle a encouragé le SCT à accroître encore la convivialité de cette disposition et a proposé de calculer le délai d'ajournement à partir de la date de dépôt, pas à partir de la date de priorité.

66. Le président a conclu que la note de bas de page 13 sur l'article 9 serait omise et que la note de bas de page 2 de la règle 6 serait maintenue.

#### *Article 11 : Renouvellement*

67. La délégation du Brésil, évoquant l'article 11.1)b), a déclaré que le paiement des taxes de renouvellement ne devrait pas être entendu comme une entrave à la marge de manœuvre du pays pour exiger le paiement de taxes de maintien.

#### *Article 12 : Sursis en matière de délais*

68. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle maintenait la réserve concernant la nature obligatoire de l'alinéa 2).

69. Le président a conclu que la note de bas de page de l'article 12 sera maintenue.

#### *Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

70. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle maintenait sa réserve, mise en évidence dans la note de bas de page 15.

71. La délégation du Japon, évoquant l'expression "*inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement*" à l'alinéa 1), a proposé d'introduire une note explicative semblable à la note explicative 12.02 du PLT.

72. La délégation de l'Australie se demandait si la réserve émise par la délégation de l'Inde, telle qu'indiquée dans la note de bas de page, pouvait être résolue en remplaçant "doit" par "peut" à l'alinéa 1).

73. Le président a conclu que la note de bas de page 15 serait conservée pour tenir compte de la réserve émise par la délégation de l'Inde et qu'une note serait ajoutée pour clarifier le terme "perte directe des droits" à l'article 13.1).

*Article 14 : Correction d'adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité*

74. La délégation de l'Inde, évoquant l'article 14.2), a déclaré qu'elle maintenait sa réserve, mise en évidence dans la note de bas de page 17.

75. Le président a conclu que la note de bas de page 17 serait maintenue pour refléter la réserve de la délégation de l'Inde.

*Article 15 : Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

*Article 16 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

76. La délégation du Brésil a expliqué que, par référence à des exemples spécifiques, la formulation ajoutée au sous-alinéa b) visait à apporter davantage de clarté à cette disposition.

77. La délégation de l'Indonésie a rappelé que le droit national exigeait que les parties à une licence fournissent des renseignements en vertu de la législation sur la concurrence et antimonopole.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique, bien qu'affirmant comprendre les préoccupations exprimées par les délégations du Brésil et de l'Indonésie, estimait que la note 15.05 était explicite et elle avait espoir que celle-ci pourrait répondre à ces préoccupations. La délégation était d'avis que, du point de vue de la rédaction, l'inclusion des termes entre crochets semblait redondante et amenait peut-être davantage de confusion que de précision. La délégation a donc suggéré d'omettre la formulation entre crochets pour renforcer davantage la note, si celle-ci était jugée floue.

79. La délégation du Japon a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil et a proposé d'ajouter une note semblable à la note 15.05 à propos de l'article 10.

80. La délégation du Canada a fait part de son soutien pour la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

81. La délégation du Japon, déclarant son soutien pour l'exception prévue à l'article 15.7) par le biais d'une référence à l'alinéa 4)a)ii) de l'article en question, a suggéré que la même exception soit formulée à l'article 16.3).

82. La délégation de la Fédération de Russie, faisant observer que l'alinéa 6) de l'article 15 n'était pas évoqué à l'article 16.3), a dit que, si le droit en vigueur d'une partie contractante prévoyait l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle, il devrait également prévoir la possibilité de modifier ou d'annuler ces inscriptions. La délégation a donc proposé de remplacer la référence à l'article 15.2) à 5) par une référence à l'article 15.2) à 7) dans l'article 16.3).

83. Le président a conclu que la référence dans l'article 16.3) serait modifiée conformément aux propositions des délégations de la Fédération de Russie et du Japon.

*Article 17 : Effets du défaut d'inscription d'une licence*

84. La délégation du Brésil a dit être favorable au maintien de la possibilité pour les parties contractantes d'exiger l'inscription de la licence comme condition pour permettre au preneur de licence d'intervenir dans une procédure en contrefaçon.

85. La délégation de la Norvège, mettant en exergue le fait que la suppression du terme "pas" rendrait le deuxième alinéa superflu, a apporté son soutien au maintien du terme "pas".

86. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant part de son soutien pour la déclaration formulée par la délégation de la Norvège, a suggéré de supprimer les crochets dans la disposition et de l'aligner sur le Traité de Singapour.

87. Les délégations de l'Australie et du Canada ont fait leurs déclarations formulées par les délégations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique.

88. La délégation du Japon a appuyé le maintien du terme "pas" et la suppression des crochets dans l'article 17.2) dans un esprit d'harmonisation et de convivialité. Elle préférait ne pas stipuler de dispositions concernant les procédures judiciaires ou toute autre action et condition approchante, car il était entendu que le DLT ne couvrirait pas ces procédures.

89. La délégation du Pakistan a appuyé le choix de supprimer le terme "pas".

90. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que si le terme "pas" devait être supprimé de la disposition, l'alinéa tout entier pourrait tout aussi bien être supprimé, car il n'aurait plus aucune utilité.

91. La délégation de Singapour a dit qu'elle voyait un intérêt à avoir une disposition qui renvoyait à la disposition correspondante du STLT, les déposants ayant ainsi une vision cohérente et claire sur la manière dont les licences étaient gérées entre les différents types de propriété intellectuelle.

92. Le représentant du CEIPI, approuvant l'argument avancé par la délégation de Singapour, a dit ne pas comprendre pourquoi il devrait y avoir des règles différentes pour les licences sur les dessins et modèles industriels et sur les marques. De telles différences pouvaient engendrer de la confusion dans l'esprit des utilisateurs.

93. La délégation du Chili, approuvant les déclarations formulées par les délégations du Brésil et du Pakistan en faveur de la suppression du terme "pas", a indiqué que l'article 29.4) du Traité de Singapour autorisait les parties contractantes à émettre des réserves à cet égard.

94. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) se demandait si le problème pouvait être résolu en remplaçant les termes "ne peut pas" par le verbe "pourrait" dans l'article 17.2), ce qui donnerait davantage de souplesse aux parties contractantes.

95. Le président a fait remarquer que certaines délégations soutenaient cet article avec une formulation similaire à celle du Traité de Singapour, alors que d'autres délégations préféraient la possibilité d'émettre des réserves sur cet article. Le président a conclu que les crochets de l'alinéa 2) seraient supprimés. Les crochets autour du terme "pas" seront maintenus avec une indication dans une note de bas de page, de la délégation qui avait exprimé le souhait de supprimer le terme "pas".

*Article 19 : Changement de nom ou d'adresse*

96. La délégation de l'Inde a dit qu'elle souhaitait maintenir sa réserve sur cet article.

97. Le président a conclu que la réserve de la délégation de l'Inde serait maintenue et mentionnée dans une note de bas de page.

*Article 23 : Règlement d'exécution*

98. Les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique se demandaient quels seraient les objectifs des formulaires.

99. Le Secrétariat a rappelé qu'à la treizième session, un certain nombre de délégations avaient suggéré de prévoir la création de formulaires internationaux types d'une manière ou d'une autre. L'utilisation de formulaires types par des parties contractantes sera volontaire. Les formulaires seront destinés à aider les pays étant devenus des parties contractantes à mettre en œuvre les dispositions du traité, puisqu'il était entendu que le contenu des formulaires internationaux types se limitait nécessairement à ce qui était prescrit par les dispositions. Le Secrétariat a rappelé que quelque chose de similaire avait été réalisé dans le cadre du Traité de Singapour, qui s'était révélé très utile dans son organisation dynamique, comme l'Assemblée du Traité de Singapour avait la possibilité de modifier les règles et les formulaires internationaux types associés.

100. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Canada, a suggéré de conserver l'article 23.1)b) entre crochets pour le moment.

101. Le président a conclu que les crochets seraient maintenus.

*Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions*

102. Le président, notant qu'il n'y avait pas de commentaires sur cet article, a suggéré que la décision sur les variantes proposées intervienne à un stade ultérieur, dans le cadre des débats en vue de l'adoption du traité et que les crochets soient donc maintenus pour le moment.

*[Article 22] [Résolution] Assistance technique et renforcement des capacités*

103. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, réaffirmant sa préférence pour un article au lieu d'une résolution dans le traité, a ajouté qu'elle aimerait que le terme "résolution" soit supprimé. De l'avis de la délégation, prévoir l'obligation d'apporter une assistance technique dans divers jeux de règles ne coïncidait pas avec l'harmonisation. La délégation a donc mis en évidence l'importance de ne pas avoir de dispositions sur la réduction des taxes et sur l'échange de renseignements distincts de la fourniture d'une assistance technique.

104. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, continuait de penser qu'une résolution traiterait et protégerait pleinement les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés s'agissant de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la mise en œuvre du traité. Toutefois, dans un esprit de coopération, de souplesse, et à titre de déclaration publique manifestant son soutien permanent ainsi que sa contribution au Plan d'action pour le développement, la délégation a déclaré être disposée à accepter un article sur l'assistance technique, à condition que ses dispositions soient justes et ne pèsent pas inutilement sur l'Organisation ou les parties contractantes au traité. À cet égard, la délégation avait plusieurs commentaires à formuler à propos du projet d'article 22 tel que présenté. En ce qui concerne l'article 22.1), la délégation a fait remarquer qu'un traité sur les dessins et modèles ne pouvait pas peser sur l'OMPI, car cela forcerait l'Organisation à dépasser le montant de l'enveloppe de ses ressources actuelles. En ce qui concerne l'article 22.2), la délégation estimait que la variante 1 serait une référence appropriée au financement de l'assistance technique. Demander un comité distinct sur l'assistance technique ne ferait que nuire au fonds budgétaire de l'OMPI, qui pourrait être dépensé de manière plus adéquate *in situ*, dans les pays bénéficiaires de l'assistance technique. En ce qui concerne l'article 22.3), la délégation estimait que la variante 1 serait une clause appropriée pour traiter de la participation à l'assemblée et serait en droite ligne avec la pratique actuelle de l'OMPI. Indiquant que l'OMPI finançait déjà la participation des délégations relativement aux systèmes du PCT et de Madrid, la délégation a dit ne pas être familière avec la pratique de l'OMPI en termes de financement des délégations participant aux assemblées liées à un traité des formalités et que la valeur ajoutée de cette démarche n'était pas claire. En ce qui concerne l'article 22.4), elle a souligné que cet alinéa n'avait aucun lien avec l'assistance ciblée et orientée sur les besoins pour la mise en œuvre du traité et était une question plutôt différente. La délégation estimait que les taxes étaient une question que devait fixer chaque partie contractante individuellement et ne devrait pas être prescrite par ce traité. La prescription de taxes conduirait à une situation où la partie contractante fournirait des enregistrements de dessins et modèles à perte. Par ailleurs, la délégation n'était pas convaincue qu'un tel système soit pratique ou atteindrait le but souhaité et son application aux entreprises locales en bonne santé ainsi qu'aux entreprises multinationales étrangères établies dans des pays en développement n'était pas claire. Elle s'interrogeait également sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de "la nation la plus favorisée" des règles commerciales de l'OMC.

105. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé sa souplesse sur l'inclusion d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du futur DLT dans le texte du traité à proprement parler. La délégation considérait que cet élément était la dernière étape menant à une issue favorable, ce qui se manifesterait uniquement pour elle par la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a aussi dit qu'elle partageait des préoccupations communes avec l'Union européenne et de ses États membres ainsi que d'autres délégations, notamment celles relatives à la proposition de taxes spéciales et différentielles qui s'appliqueraient aux déposants des pays en développement et des PMA. Elle a ajouté que l'assistance technique devrait être directement liée à la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. Elle s'est donc associée à l'opinion selon laquelle la question de la réduction des taxes n'était pas liée à l'assistance technique ou au renforcement des capacités et pourrait établir une pratique discriminatoire qui susciterait des questions quant à sa conformité à l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du projet d'article 22, la délégation partageait également l'opinion que la variante 1 était appropriée dans les deux cas. Enfin, elle a dit espérer qu'un consensus serait possible sur cette question lors de la présente session.

106. Au terme des consultations informelles, le président a présenté un projet de texte révisé pour [Article 22] [Résolution] *Assistance technique et renforcement des capacités* (document officiel n° 1 du président), qui était le fruit des discussions informelles concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le président a proposé de débattre de ce nouveau projet d'article/résolution.

107. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a répété sa demande pour que soit supprimé le terme "résolution" de l'intitulé de cette disposition. Puisque la délégation n'avait entendu aucune opposition sur ce point, elle a suggéré de tenir compte de la demande.

108. Les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique ont dit qu'elles s'opposaient à la suppression du terme "résolution".

109. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'elle se réservait le droit d'introduire des suggestions de formulations dans d'autres articles pour tenir compte de la situation actuelle de certaines dispositions et pour garantir l'équilibre des intérêts.

110. La délégation de l'Afrique du Sud, rappelant sa position de longue date en faveur d'un "article" au lieu d'une "résolution", a ajouté que tant que le comité travaillerait sur le contenu de cette disposition, tel que mandaté par l'Assemblée générale de décembre, toute avancée dépendait de l'issue de la question concernant l'utilisation des termes "article" ou "résolution".

111. Au terme des consultations informelles concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, le président a présenté un nouveau projet de texte révisé pour [Article 22] [Résolution] *Assistance technique et renforcement des capacités* (document officiel n° 2 du président). Le président a également fait remarquer que l'article 24 avait aussi été débattu au cours des discussions et les modifications proposées figuraient dans le document officiel n° 2 du président.

112. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa satisfaction par rapport aux progrès réalisés et au résultat des consultations informelles qui avaient eu lieu au cours de la semaine sur la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités. En dépit du fait que plusieurs éléments exigeaient une dernière pincée de bonne volonté lors des négociations, la délégation a réaffirmé la position de son groupe, qui était même renforcée, selon laquelle le SCT devrait recommander à l'Assemblée générale en mai de convoquer une conférence diplomatique pour ratifier un DLT.

113. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié toutes les délégations pour leur esprit constructif lors des consultations informelles. La délégation, faisant remarquer que le comité s'était bien rapproché de l'objectif final, a dit que certaines questions devraient toutefois être résolues, telles que la forme définitive de cette disposition, avant de passer à la conférence diplomatique. À cet égard, le groupe des pays africains se réservait le droit d'apporter des modifications à d'autres articles selon la forme définitive que prendrait cette disposition.

114. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, faisant remarquer que les membres de son groupe avaient des avis divergents sur différents aspects, a déclaré qu'ils avaient tous, plus ou moins, le même avis concernant le choix d'un article ou d'une résolution sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. La délégation a déclaré que son groupe voudrait une disposition juridiquement contraignante, qu'il s'agisse d'un article ou d'une résolution.

115. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction et a apprécié l'esprit constructif ayant permis au comité de progresser. La délégation considérait que grâce aux consultations informelles intensives, le comité avait fait des progrès satisfaisants sur les dispositions relatives à l'assistance technique en renforçant le texte et en déplaçant certains éléments à des endroits plus appropriés. Par ailleurs, elle a déclaré que le texte relatif à l'assistance technique était arrivé à un niveau d'élaboration à partir duquel la conférence diplomatique pouvait finaliser le travail. Faisant remarquer que la relation entre l'objectif du DLT et les autres dispositions du texte posait toujours problème au groupe B, du

point de vue du principe selon lequel le traité sur le droit des dessins et modèles devrait limiter sa portée à la simplification des formalités des demandes de dessins et modèles et à l'assistance technique pour la mise en œuvre du traité, elle a ajouté que ce point devait être approfondi. La délégation avait espoir que les avancées obtenues par le biais des consultations intensives sur l'assistance technique pourraient mener à ce que le comité recommande, lors de la présente session, la convocation de la conférence diplomatique.

116. La délégation du Canada a remercié le président pour sa direction et apprécié le travail réalisé suite à la collaboration des États membres sur la question. La délégation, exhortant tous les États membres à faire preuve de la plus grande souplesse sur la question de l'assistance technique, a pris note du fait que la conférence diplomatique déciderait en fin de compte de la nature de cette disposition comme cela a été fait pour le PLT et le Traité de Singapour. Cependant, la délégation s'est opposée à convenir d'un article avant de, et à titre de condition pour, passer à une conférence diplomatique, puisqu'elle estimait que cela nuirait profondément au travail normatif du comité. Elle continuait de croire que les efforts de collaboration de ce comité feraient mieux d'être consacrés à d'autres questions au lieu de passer un temps considérable à convenir d'un article ou d'une résolution sur l'assistance technique avant une conférence diplomatique. La délégation, soulignant sa souplesse, la considérable bonne volonté ainsi que le travail dédié à cet instrument au cours des derniers mois, a fait part de son soutien sans réserve pour la convocation d'une conférence diplomatique pour le DLT. La délégation a réaffirmé son appui à l'inclusion d'une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le contexte du traité. Elle a conclu en se disant disposée à soutenir un article au moment opportun lors d'une conférence diplomatique, à condition que les États membres fassent preuve de souplesse, non seulement sur les progrès du texte, mais également sur la recommandation visant à convoquer une conférence diplomatique.

117. La délégation de l'Afrique du Sud, faisant remarquer qu'elle avait été très constructive en proposant des solutions à certaines questions en cours sur l'assistance technique, a dit que le groupe des pays africains avait fait preuve de la plus grande souplesse sur cette disposition relative à l'assistance technique et, comme indiqué précédemment par le coordonnateur du groupe des pays africains, après plus de neuf mois de travail sur cette question particulière, sa position demeurerait la même. La délégation a ensuite rappelé qu'à l'Assemblée générale de décembre, les délégations avaient failli trouver un accord. Elle a également fait remarquer que l'Assemblée générale avait donné un mandat à ce comité, qui était d'achever le travail sur la proposition de base, et l'Assemblée générale ferait le point sur les progrès réalisés et déciderait de convoquer ou non une conférence diplomatique. La délégation a donc appelé le comité à respecter ce mandat. Enfin, elle a réaffirmé que, pour elle, la question de la convocation d'une conférence diplomatique ne pouvait être dissociée de la question de convenir d'un article.

118. La délégation de l'Iran (République islamique d'), soulignant les progrès intéressants réalisés dans les négociations sur le texte du DLT, a remercié le président pour sa direction et son rôle constructif. La délégation a dit soutenir un article juridiquement contraignant sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, quel que soit le contenu de la disposition. Considérant le fait qu'il restait des questions en suspens à résoudre avant de passer à une conférence diplomatique, en particulier celles liées à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA dans la mise en œuvre du DLT, la délégation a déclaré que certaines différences devraient être gommées avant de prendre la décision de convoquer une conférence diplomatique.

119. La délégation de l'Algérie, remerciant le président, le Secrétariat et d'autres délégations pour leur souplesse, a dit que le comité était parvenu à soumettre un projet d'article sur l'assistance technique qui était plus compréhensible et allait directement au fond des questions, ce qui aiderait le comité à trouver un accord final. La délégation a appuyé les déclarations formulées par le groupe des pays africains et la délégation de l'Afrique du Sud et a rappelé que le mandat de ce comité était de s'assurer que le projet de traité sur les dessins et modèles

industriels avait fait d'importants progrès. Se rapportant à la déclaration formulée par la délégation du Canada, la délégation a déclaré que la question sur un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités n'était pas une question de conditionnalité, mais plutôt une question de garantie, puisque cela concernait l'équilibre interne du traité. L'assistance technique et le renforcement des capacités devraient avoir le même niveau que les autres questions prévues par le DLT.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a apporté son soutien à l'intervention faite par la délégation du Canada à propos des progrès importants accomplis cette semaine. Faisant remarquer qu'aucune délégation n'avait mis en doute l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités lors du SCT, elle a indiqué que son pays était un ardent fournisseur en matière d'assistance technique. Elle a aussi dit que sa délégation avait conservé une position cohérente sur cette question et avait fait preuve de la plus grande souplesse pour aller de l'avant, malgré sa préférence marquée pour une résolution. La délégation a encouragé les autres délégations à s'aligner sur les suggestions formulées par la délégation du Canada pour continuer à avancer dans un esprit de souplesse, avant de faire progresser le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, auquel le comité avait consacré d'importants efforts.

121. La délégation du Brésil a remercié le président pour ses orientations dans le travail du comité, en particulier sur la question de l'assistance technique. Elle a répété son point de vue selon lequel les dispositions dans ce domaine devraient être efficaces et prévisibles et, en ce sens, elle appuyait la position du groupe des pays africains.

122. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé vouloir un texte équilibré sur la question de l'assistance technique, puisque les pays en développement et les PMA avaient besoin de garanties concernant le niveau de prévisibilité lors de la mise en œuvre du DLT. Par conséquent, pour le groupe des pays africains, tant que la forme définitive de l'instrument ne serait pas déterminée, la question serait source d'incertitude pour son groupe et la délégation ne serait pas d'accord pour dire que le texte était suffisamment élaboré pour convoquer une conférence diplomatique.

123. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a remercié le président pour son travail et son dévouement à faire progresser le travail de ce comité sur un projet de DLT. À cet égard, la délégation a pris note de l'élaboration de toutes les dispositions du projet de DLT et a loué le président pour les améliorations significatives apportées aux dispositions relatives à l'assistance technique. Elle a souligné le fait que ces progrès avaient été possibles grâce à la souplesse de tous. Mettant en exergue l'élaboration du projet de DLT, elle a dit que pour préserver ce qui avait été accompli, le comité devait maintenir l'élan et avancer vers une conférence diplomatique. La délégation a en outre ajouté que l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 2013 exigeait que le SCT finalise son travail afin de consolider le texte de la proposition de base de traité sur le droit des dessins et modèles. En ce qui concerne l'assistance technique, elle a déclaré que l'Union européenne restait souple sur le fait que l'assistance technique devrait figurer dans un article ou dans une disposition distincte sous la forme d'une résolution. Bien qu'elle se félicitait du consensus clair obtenu sur les dispositions de fond de cette assistance et avait dit que c'était à l'Assemblée générale de faire le point lors de sa session extraordinaire en mai et d'examiner le texte afin de décider de convoquer d'une conférence diplomatique, elle recommandait le projet de texte à l'Assemblée générale et appelait une décision positive sur la convocation d'une conférence diplomatique.

124. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, déclarant n'avoir aucun doute sur le consensus concernant les progrès significatifs réalisés à propos du projet de texte du DLT, considérait que le projet de texte avait, dans son ensemble, mené à l'élaboration sur laquelle

l'Assemblée générale pourrait décider de convoquer une conférence diplomatique. Le groupe B a ajouté espérer fortement qu'une issue positive émergerait à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale.

125. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations, en particulier le groupe des pays africains, pour leur engagement et les progrès significatifs qui avaient été accomplis. Concernant la déclaration formulée par la délégation du groupe des pays africains, relativement au fait d'ignorer à quoi ressemblait un article ou une résolution, la délégation a fait remarquer que, d'un point de vue technique, le fond de la fourniture de l'assistance technique n'était aucunement un mystère et les deux propositions alternatives, à savoir une résolution ou un article, n'étaient que des intitulés.

126. Soulignant une évolution dans les débats propice à des progrès significatifs sur le DLT par rapport à la question de l'assistance technique, la délégation de la Hongrie s'est alignée sur la déclaration formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Les progrès significatifs réalisés sur le fond de cette disposition étaient l'élément le plus important pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision en mai. En conclusion, la délégation jugeait que le texte était désormais suffisamment élaboré pour convoquer une conférence diplomatique avec une issue positive.

127. La délégation de l'Espagne, déclarant que le comité avait fait des pas de géant ces derniers jours, a dit être prête à recommander la convocation d'une conférence diplomatique, même s'il restait certains détails à négocier. Elle a déclaré que le fait que le texte ne tienne pas compte avec précision des points de vue de toutes les délégations était une conséquence normale de toute négociation et n'était pas une raison pour ne pas convoquer une conférence diplomatique.

128. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle soutenait les déclarations formulées par les délégations de l'Espagne, de la Hongrie et de l'Union européenne en mettant en évidence le fait que cette session avait permis de faire des progrès significatifs. La délégation était d'avis que ce comité avait rempli son mandat et avait atteint un niveau d'élaboration suffisant pour finaliser son travail afin de convoquer une conférence diplomatique. Même si la délégation comprenait les préoccupations concernant la question restante opposant article à résolution, celles-ci ne voulaient pas dire que le texte n'avait pas atteint un niveau d'élaboration suffisant pour passer à l'étape suivante. Évoquant deux négociations récentes couronnées de succès par l'OMPI, le Traité de Pékin et le Traité de Marrakech, la délégation a souligné le fait que les articles du DLT étaient bien plus élaborés et leur niveau de convergence bien plus élevé que pour ces deux traités à l'époque de leurs conférences diplomatiques respectives. Enfin, la délégation estimait que le projet de texte du traité avait atteint un niveau suffisant et remplissait le mandat de ce comité. Il était donc temps à présent de passer à l'étape suivante, la conférence diplomatique, qui résoudrait les questions en suspens restantes, en particulier les questions politiques.

129. La délégation de l'Égypte a apporté son soutien aux déclarations formulées par les délégations de l'Afrique du Sud et du groupe des pays africains. La délégation a ajouté que la question était de savoir si une résolution ou un article était une question d'ordre politique ou juridique. En cas de divergence politique, cela pourrait être résolu à l'Assemblée générale au niveau élevé. Toutefois, si cette question reposait sur une divergence juridique ou technique, elle devrait être résolue au sein de ce comité.

130. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a attiré l'attention du comité sur le paragraphe 14 du document WO/GA/44/2 qui indiquait "en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, le président a noté que toutes les délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la convocation de cette conférence". La délégation espérait fortement que le comité ne ferait pas marche arrière par rapport à cette déclaration.

131. Le président a conclu que toutes les délégations ont déclaré que des progrès avaient été accomplis sur la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Certaines délégations ont estimé que les dispositions relatives à l'assistance technique devaient revêtir la forme d'un article. Sur cette question précise, d'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient ouvertes. D'autres encore ont dit que, bien que préférant une résolution, elles envisageraient la possibilité d'un article, sans en faire toutefois une condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique.

132. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, si certaines délégations ont estimé qu'il fallait parvenir à un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité avant de convoquer une telle conférence, d'autres délégations ont considéré que le projet de traité était à un stade suffisamment avancé pour la convocation d'une conférence diplomatique.

133. Le président a déclaré en conclusion que le SCT avait fait de nouveaux progrès sur la voie de la clarification du projet de DLT et que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session extraordinaire de mai, examinerait le texte, ferait le point sur l'état d'avancement des travaux et prendrait sa décision.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

134. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/31/4.

135. La délégation de la Jamaïque a rappelé qu'à la trente-sixième session du SCT, les délégations de la Barbade et de la Jamaïque ont proposé un plan de travail en trois phases pour la protection des noms de pays. Consécutivement à une demande de ces délégations lors de la vingt-septième session du SCT, le Secrétariat a préparé une étude et un projet de document de référence permettant de déterminer les meilleures pratiques possible pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement et utilisation en tant que marques ou éléments de marques. Les conclusions de cette étude ont été communiquées lors de la vingt-neuvième session du SCT. La délégation de la Jamaïque a soumis des observations détaillées sur cette étude, qui figuraient dans le document SCT/31/5. Les résultats de l'étude montraient que la protection des noms de pays n'était pas homogène entre les États membres de l'OMPI. L'étude se préoccupait du fait que des enregistrements pouvaient être envisagés ou octroyés lorsque l'utilisation du nom de pays n'était pas autorisée ou liée à une question en lien direct avec le pays concerné. À sa trentième session, le SCT a décidé de poursuivre le travail sur ce point de l'ordre du jour et a invité les délégations à soumettre des propositions par écrit. La délégation avait donc communiqué le projet de recommandation commune figurant dans le document SCT/31/4, qui pourrait guider les États membres dans l'examen des marques, afin de promouvoir un traitement cohérent et global dans le sens de la protection des noms de pays. L'article 2 du projet encourageait les États membres à protéger les noms de pays quand une personne utilisait ou faisait l'acquisition d'un droit ou déposait une demande pour enregistrer une marque, de mauvaise foi. Le projet de recommandation commune encourageait également la protection des noms de pays contre les marques en conflit (article 3), les signes distinctifs d'entreprise (article 4) et les noms de domaine (article 5). Les articles 6 et 7, respectivement, soulignaient les circonstances dans lesquelles les offices de propriété intellectuelle ou d'autres autorités compétentes devraient refuser ou accepter l'enregistrement d'une marque contenant ou constitué d'un nom de pays. L'article 8 proposait que les motifs de refus des marques contenant des noms de pays devraient également s'appliquer aux procédures d'opposition et d'invalidation. L'article 9 prévoyait la responsabilité dans les États membres, quand un acte de concurrence déloyale ou de substitution frauduleuse de produits ou de services était commis par le biais de l'utilisation de la marque. Cela concernait les signes distinctifs d'entreprise ou les noms de domaine contenant ou constitués d'un nom de pays prêtant à confusion, trompeur ou faux. Enfin, l'article 10 répertoriait les facteurs à prendre en compte pour déterminer si

l'utilisation d'une marque, d'un signe distinctif d'entreprise ou d'un nom de domaine constitué(e) ou contenant un nom de pays indique un lien factice avec un État membre identifiable par le nom de pays. Comme indiqué précédemment, le but du projet de recommandation commune n'était pas de prescrire des règles que devaient suivre les offices de propriété industrielle, ni de créer des obligations supplémentaires, mais plutôt d'établir un cadre cohérent pour guider les offices de propriété industrielle et les spécialistes des marques dans leur utilisation des marques constituées ou contenant un nom de pays. La délégation attendait avec intérêt un engagement pertinent et constructif sur le projet de recommandation commune et était convaincue que cela contribuerait à faire avancer l'approche collective vers le traitement des demandes d'enregistrement de marques constituées ou contenant un nom de pays.

136. La délégation de Monaco a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition extrêmement intéressante, qui ouvrait le débat sur une question fondamentale. Elle soutenait la proposition et considérait qu'elle pourrait servir de base pour des travaux et discussions futures, et a indiqué qu'elle avait des commentaires spécifiques sur divers articles, ainsi que des questions qui pourraient être abordées bilatéralement.

137. La délégation de la Suisse a également remercié la délégation de la Jamaïque pour l'analyse de l'étude figurant dans le document SCT/29/5 Rev., ainsi que pour la recommandation commune proposée sur la protection des noms de pays et l'explication fournie avec. Comme l'a fait remarquer la délégation de la Jamaïque, l'étude réalisée par le Secrétariat indiquait clairement que les pratiques nationales dans ce domaine n'étaient ni homogènes ni exhaustives et que les divers moyens mis en œuvre pour garantir la protection des noms de pays renvoyaient à des circonstances particulières, par exemple quand le nom de pays était le seul élément de la marque. Ces aspects pouvaient être surmontés en ajoutant des éléments distinctifs ou des renoncations et donc, l'enregistrement de marques pour des produits ou services n'ayant aucun lien avec le pays mentionné dans la marque était autorisé. La délégation a dit que la Suisse était souvent confrontée à cette situation et appuyait par conséquent l'analyse présentée par la délégation de la Jamaïque dans le document SCT/31/5 et remerciait celle-ci pour sa proposition de recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des noms de pays, figurant dans le document SCT/31/4. La proposition constituait une excellente base pour poursuivre, sur le fond, le travail du SCT sur la protection des noms de pays et pour identifier les moyens appropriés pour obtenir cette protection, une question qui figurait à l'ordre du jour du SCT depuis des années. La délégation considérait que la recommandation commune proposée offrait en fin de compte des opportunités de passer de la théorie d'examen des marques générale à l'identification de mesures spécifiques et concrètes que les États membres pouvaient mettre en œuvre au niveau régional ou national, sur la base du volontariat, que ce soit par le biais de directives ou de pratiques dans le domaine des marques ou par des mesures judiciaires ou administratives supplémentaires. La délégation était convaincue que la protection des noms de pays serait plus efficace par l'intermédiaire de ce processus. En outre, elle considérait les offices des marques comme un filtre essentiel dans les mécanismes pour la protection des noms de pays, car ils constituaient le point d'entrée pour la protection des marques par l'octroi de titres de marques. En effet, le filtre d'examen des marques était un choix pragmatique, accessible et abordable pour de nombreux pays, y compris les pays en développement; mais d'autres moyens, en particulier des mesures judiciaires, pourraient être ajoutés pour compléter ces choix. Parmi les mesures proposées, la délégation estimait que les articles 6 et 7 paraissaient particulièrement intéressants, car il était important d'utiliser des noms de pays associés à des produits ou services qui tiraient en fait leur origine de ces pays. Avec la conclusion du travail dédié aux dessins et modèles, le SCT devrait commencer à travailler sur cette question en priorité à la prochaine session, en particulier à la lueur du fait que les travaux préparatoires avaient déjà été avancés. La délégation avait hâte d'entreprendre un examen détaillé des diverses dispositions figurant dans la proposition de la délégation de la Jamaïque en vue de la rédaction d'une recommandation qui pourrait servir de guide ou de référence pour que les États membres examinent, sur la base du volontariat, leurs pratiques et règles actuelles en vue de

mieux gérer la protection des noms de pays, compte tenu de l'intérêt que cette question avait suscité dans le cadre d'échanges mondialisés.

138. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a déclaré que le sujet de la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques était à l'examen du comité depuis 2009, chose qui à elle seule avait considérablement accru la visibilité du problème. La délégation comprenait totalement l'intérêt et l'importance qu'attachaient certains États membres à la protection des noms de pays et à leur utilisation dans des initiatives destinées à promouvoir une image de marque nationale. Elle reconnaissait également que l'utilisation des noms de pays en tant que marques de manière fallacieuse ou trompeuse quant à l'origine du pays d'origine avait un effet négatif sur les consommateurs. Elle ne s'est pas contentée de faire part de ses préoccupations sur l'utilisation fallacieuse ou trompeuse des noms de pays, mais également sur l'utilisation des noms géographiques de manière plus générale. Avant de lancer les travaux sur une quelconque recommandation commune dans ce domaine, la délégation estimait nécessaire d'examiner la question sous tous les angles, à savoir, non seulement du point de vue des États membres et des consommateurs, mais également du point de vue des utilisateurs actuels des noms de pays et des marques, qui pourraient utiliser un nom de pays de manière légitime étant devenu connu, voire générique. La délégation était convaincue qu'en enquêtant et en prenant la question en compte, le bouleversement éventuel des pratiques commerciales établies légitimement pouvait être évité. Cela étant, la délégation considérait que des activités de sensibilisation pouvaient être entreprises de manière à promouvoir les mécanismes disponibles pour refuser ou invalider des marques contenant des noms de pays. L'Union européenne et ses États membres avaient hâte de participer de manière constructive aux futures discussions sur ce sujet et ont indiqué leur soutien au SCT dans la fourniture d'assistance relative aux initiatives de sensibilisation.

139. La délégation de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé son soutien sans faille aux travaux du SCT relativement à la protection des noms de pays et partageait les avis exprimés par les orateurs précédents selon lesquels les résultats de l'étude sur la protection des noms de pays montraient que cette protection n'était pas homogène. Même si la protection des noms de pays pouvait être traitée au moyen du droit national des États membres, la délégation considérait qu'il devait y avoir un cadre international plus cohérent. Le SCT devrait donc débattre de manière approfondie de la proposition de la délégation de la Jamaïque contenant un projet de recommandation commune, car celle-ci pourrait permettre au SCT de trouver un consensus sur un guide de référence ou un document regroupant les meilleures pratiques internationales pour la protection des noms de pays. Par conséquent, la délégation se félicitait de la poursuite des débats sur cette proposition à l'avenir.

140. La délégation du Guatemala a fait part de son intérêt pour le débat sur la proposition faite par la délégation de la Jamaïque et considérait que cela enrichirait la législation existante sur le sujet et proposerait également des mécanismes qui faciliteraient la mise en œuvre pratique de cette législation.

141. La délégation d'El Salvador a fait remarquer que la proposition de la délégation de la Jamaïque avait comme valeur ajoutée de contribuer à l'examen des dispositions juridiques sur la protection des noms de pays qui, selon elle, était réglemantée de manière très générale dans l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, alors que la législation nationale avait mis en œuvre ladite protection de manière plus explicite. La délégation a appuyé la déclaration formulée par la délégation de la Trinité et Tobago quant à la poursuite des travaux du SCT sur ce sujet.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition et son travail approfondi sur le sujet. Dans le document SCT/31/5, la délégation de la Jamaïque a identifié les lacunes perçues des procédures nationales existantes pour la protection des noms de pays sur la base du document SCT/29/5. Par exemple, la délégation de la Jamaïque a fait remarquer que l'examen national normalement tenait uniquement compte

de l'utilisation du nom de pays comme étant fallacieuse, tendancieuse ou trompeuse. En outre, seuls quelques pays disposaient d'une protection des noms de pays à proprement parler. Elle a également fait observer que les possibilités pour des tiers de contester des marques contenant des noms de pays étaient inappropriées, car les gouvernements avaient des difficultés avec les exigences en matière de contentieux, la représentation par des avocats étrangers, la capacité juridique pour intenter une action dans un autre pays et une documentation juridique claire sur la personne, dans un gouvernement donné, pouvait représenter l'autorité compétente pour prendre des mesures d'exécution. Ces critiques mettaient réellement l'accent sur les problèmes éventuels que posait la proposition de la délégation de la Jamaïque, à savoir que pour que les gouvernements deviennent des propriétaires de marques, il fallait que les systèmes de propriété intellectuelle du monde entier changent fondamentalement. La délégation reconnaissait que les gouvernements du monde entier soutenaient les droits de propriété intellectuelle comme étant un instrument de développement et elle trouvait logique qu'ils veuillent capitaliser sur les mêmes systèmes qui aidaient leurs entreprises à prospérer et à accroître les exportations de biens et services. Cependant, les critiques de la délégation de la Jamaïque à propos des mécanismes existants pour contester les noms de pays auprès des offices des marques et des tribunaux nationaux révélaient les difficultés auxquelles les gouvernements étaient confrontés en tant que titulaires de droits privés. Par exemple, le rôle d'un "gouvernement en tant que propriétaire de marque" nécessitait l'action du gouvernement pour acquérir, entretenir et faire appliquer les droits sur ses marques. Le gouvernement devrait se comporter comme un propriétaire de marque, cela voulait dire qu'il devait utiliser les systèmes de propriété intellectuelle existants, à l'instar des autres titulaires de droits privés, et qu'il devait engager un ou des représentant(s) juridique(s) compétent(s) sur le plan national et à l'étranger, tout en prévoyant le financement de ces activités. Enfin, il devrait utiliser les marques nationales sur des biens ou services spécifiques des marchés d'exportation et aussi concéder des licences de ces marques à ses nationaux ou autres détenteurs de licence avec un suivi du contrôle qualité approprié. La délégation a souligné qu'historiquement, cela n'avait pas été le rôle des gouvernements et qu'il n'était pas évident qu'il serait possible pour nombre d'entre eux d'endosser ce rôle. La différence était donc profonde entre les systèmes de propriété intellectuelle existants, conçus pour des titulaires privés, et le désir de certains gouvernements de revendiquer des droits de propriété sur des symboles publics. Il a été demandé au SCT d'aborder cette différence et de la résoudre, entreprise qui serait ardue et significative, même si certaines délégations pourraient ne pas partager le désir de revendiquer des droits de propriété sur leurs symboles publics. Par ailleurs, dans de nombreux pays, des entreprises pourraient ne pas soutenir un plan de travail favorable à la reconnaissance de ces droits de propriété, que ce soit de façon prospective ou rétrospective. La délégation a demandé de quelle manière le SCT opérerait, puisque le principe de l'approche proposée était que les pays possédaient leur nom. Toutefois, la délégation ne pouvait répondre à cette question sans pleinement comprendre les implications de la propriété pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, les obligations internationales des États-Unis d'Amérique, l'incidence des droits existants dans le monde et la demande potentielle de reconnaissance de droits de propriété réciproque pour d'autres gouvernements. Elle estimait donc que lancer des négociations sur la base d'un texte était clairement prématuré et a suggéré que le Secrétariat prépare un document explorant les questions soulevées par les gouvernements en tant que propriétaires de marques, en particulier en tant que propriétaires de marques de noms de pays ou d'autres symboles publics. En particulier, la délégation cherchait des réponses aux questions fondamentales qu'impliquait cette proposition, à savoir quel droit le SCT devait reconnaître et protéger? Un tel droit existait-il à l'échelle nationale ou internationale? Les gouvernements possédaient-ils ou pouvaient-ils posséder leurs noms et, pour ceux dont c'était le cas, comment leur utilisation nationale et internationale était-elle réglementée? Les possédaient-ils dans un contexte uniquement commercial ou aussi dans un autre contexte? Si le contexte était commercial, les gouvernements possédaient-ils leur nom pour des biens ou services particuliers et qu'en était-il des services gouvernementaux? La délégation se demandait, lorsque la réglementation des noms de pays et en particulier des noms de pays étrangers, dépassait le cadre des pratiques commerciales déloyales,

principalement la tromperie, quelle était la justification réglementaire pour limiter la liberté de parole en matière de marques, et elle se demandait également si la réglementation internationale en matière de noms de pays pouvait entrer en conflit avec les règles d'étiquetage du pays d'origine convenues à l'échelle internationale. Si les noms de pays et signes distinctifs associés devaient être reconnus et protégés dans tous les autres pays, les gouvernements étrangers réserveraient essentiellement ces conditions d'enregistrement et d'utilisation uniquement par ceux autorisés par l'autorité compétente du pays d'origine. Alors comment les pays évalueraient-ils quelle autorité était compétente pour prendre la parole pour un gouvernement donné propriétaire de marques et, enfin, tous les gouvernements possédaient-ils une autorité compétente désignée qui enquêterait, autoriserait et vérifierait l'utilisation sous licence des noms de pays? La délégation estimait que le SCT ne disposait pas des informations nécessaires pour commencer à examiner les obligations significatives et de plus vaste portée que la délégation de la Jamaïque avait soulevées et demandait donc de plus amples informations sur ce sujet.

143. La délégation de la Turquie a dit être disposée à débattre de la question des noms de pays, qui revêtait une importance particulière pour les pays en développement. Elle a dit qu'elle fournirait des commentaires sur la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque ultérieurement, après que les experts nationaux l'ont examinée en détail, et a fait remarquer que cette question devrait rester à l'ordre du jour du SCT.

144. La délégation de la Norvège a reconnu l'intérêt suscité par ce sujet dans le cadre du SCT et a soutenu la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. Avant de poursuivre les travaux sur les noms de pays, il était important que le comité identifie les résultats qui seraient obtenus. La délégation a demandé si le SCT souhaitait établir des normes pour aider les États membres à protéger les noms de pays dans le cadre d'une stratégie de promotion de l'image de marque nationale ou s'il était plus important d'avoir un système efficace et souple pour les utilisateurs, les offices de la propriété intellectuelle et les autres autorités similaires, tout en empêchant simultanément que les noms de pays soient accaparés et utilisés abusivement. La délégation a souligné sa préférence pour la seconde proposition. Compte tenu de la quantité de dépôts de marques contenant des noms de pays, il était clair que les utilisateurs cherchaient souvent à s'associer au pays d'origine des biens et services, dans le secteur de la mode par exemple. La délégation ne voyait aucune raison d'empêcher ces pratiques et estimait que l'utilisation des noms de pays dans les marques ne posait aucun problème tant que les titulaires n'accaparaient pas les noms de pays et ne trompaient pas le grand public quant à l'origine des biens ou services. Le projet de document de référence document SCT/30/4 mettait en évidence le fait que ces deux questions étaient déjà traitées parmi les États membres. Selon ce document, la quasi-totalité des répondants (95,5%) refuserait une marque constituée de ou contenant un nom de pays si la marque était jugée descriptive et 98,5% refuseraient une marque jugée trompeuse quant à l'origine géographique. En d'autres termes, les offices empêcheraient l'utilisation abusive des noms de pays en refusant les marques trompeuses. La délégation a fait part de sa préoccupation sur le fait que tout en créant des normes concernant la protection des noms de pays, les utilisateurs seraient fortement désavantagés. Ce serait le cas si les déposants, par exemple, devaient fournir des preuves indiquant que leurs biens et services provenaient bien du pays en question ou devaient présenter une autorisation du pays en question afin de pouvoir enregistrer une marque. La procédure de demande s'en trouverait fortement alourdie pour les déposants et imposerait effectivement une charge de travail inutile aux offices de propriété intellectuelle comme l'avait clairement indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation ne voyait aucun avantage à créer un tel système et a, par conséquent, exprimé la ferme opinion qu'une recommandation commune était inutile.

145. La délégation du Japon a indiqué que la situation des marques contenant des noms de pays ne devrait pas être trop limitée ou soumise à condition tant qu'une marque pourvue d'un caractère distinctif n'était pas susceptible de tromper le public. De l'avis de la délégation, les noms de pays étaient des termes géographiques qui pouvaient être utilisés si nécessaire pour

indiquer un lieu d'origine ou l'établissement d'une entreprise dans l'exercice d'une activité commerciale. La délégation estimait que pour faire avancer le débat sur la protection des noms de pays, la question devait être examinée soigneusement en tenant compte de l'incidence éventuelle de cette protection sur les activités économiques.

146. La délégation de l'Italie a dit que la question de la protection des noms de pays était importante et a soutenu l'idée consistant à adopter une recommandation commune à l'issue des travaux du SCT dans ce domaine. Elle estimait qu'un accord pouvait être trouvé sur un instrument solide efficace pour promouvoir la protection des noms de pays qui serait simple d'utilisation pour les États membres et les autorités nationales et qui apporterait l'équilibre approprié entre tous les intérêts impliqués en prenant en compte les pratiques commerciales légitimes. Elle était disposée à travailler sur la base du texte proposé par la délégation de la Jamaïque selon les orientations décrites. Il fallait notamment approfondir le travail pour améliorer le document afin d'en simplifier la structure globale et d'en préciser les dispositions.

147. La délégation de la Colombie a soutenu l'initiative présentée par la délégation de la Jamaïque par rapport au contexte actuel où la protection des noms de pays contre l'enregistrement en tant que marques comprenant ces noms faisait défaut. Elle considérait que les noms de pays ne devraient pas devenir des marques commerciales et que la proposition pourrait être complétée par l'idée que les noms de pays ne devraient pas être enregistrés en tant que marques, que les biens ou services proviennent du pays en question ou pas. La raison de cette exclusion ne reposait pas sur les informations contenues dans la marque, puisque les marques pouvaient par la suite être vendues ou cédées à une autre personne qui pouvait ne pas être originaire du pays concerné. La seule exception pouvait porter sur les marques collectives ou de certification ou les appellations d'origine. La délégation estimait également qu'une marque nationale n'était pas un concept juridique, mais plutôt une stratégie gouvernementale pour soutenir ses entreprises et produits nationaux. Ce concept pouvait être traité de manière plus appropriée par le biais de marques collectives, de certification ou même des appellations d'origine. Elle avait espoir que la protection des noms de pays serait encore améliorée pour empêcher leur inclusion dans les registres des marques. Les renonciations ne devraient pas être autorisées, car ils permettraient l'utilisation des noms de pays sur les biens. C'était ce que faisaient déjà les indications géographiques et, par conséquent, l'enregistrement des noms de pays en tant que marques ne s'imposait nullement.

148. La délégation de la République de Corée a reconnu que la plupart des États membres utilisaient différentes méthodes pour protéger les noms de pays et a fait part de ses préoccupations sur le fait qu'une ligne directrice unitaire semblerait restreindre la discrétion des États membres dans ce domaine.

149. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition, qui reflétait les préoccupations générales concernant le manque de protection des noms de pays dans les systèmes nationaux, notamment contre l'enregistrement en tant que marques, mais également contre leur utilisation comme autres signes distinctifs d'entreprise, noms commerciaux et noms de domaine. Elle avait informé le SCT par le passé qu'elle ne voyait aucun problème à l'utilisation des noms de pays en tant que marques, puisque la législation nationale était équilibrée et que les experts locaux appréhendaient parfaitement les problèmes qui pouvaient survenir si des marques comprenant des noms de pays étaient enregistrées. Toutefois, des litiges liés à d'autres signes distinctifs, tels que des noms commerciaux, qui n'étaient pas soumis à l'enregistrement et par rapport auxquels aucun examen n'était réalisé avant leur utilisation sur le marché, pouvaient survenir. Ces litiges étaient traités dans les tribunaux nationaux, en vertu de la législation sur la concurrence déloyale et anti-monopole. La recommandation proposée pourrait être utile dans ce contexte, pour harmoniser les différents systèmes législatifs. La délégation était donc favorable aux travaux préparatoires pour une recommandation relative à la protection des noms de pays au sens le plus large du terme, pas uniquement en rapport avec les marques. Néanmoins, elle a souligné que la préparation des documents pour la conférence diplomatique sur les dessins et

modèles industriels était plus importante, puisque le SCT s'en était vu confier le mandat par l'Assemblée générale. Par conséquent, les travaux sur la recommandation proposée relative aux noms de pays pouvaient être reportés à une date ultérieure une fois les travaux sur les dessins et modèles industriels terminés.

150. La délégation du Sénégal estimait que la proposition de la délégation de la Jamaïque était très intéressante et appuyait le projet de recommandation commune, qui se fondait sur une recherche approfondie et méritait que le SCT consente des efforts en vue d'améliorer le texte. La délégation a exprimé l'avis que ce projet de recommandation devrait également inclure la protection des noms des lieux spécifiques d'un pays.

151. La délégation de la Hongrie a dit qu'elle avait suivi avec beaucoup d'intérêt les débats lors des précédentes réunions et avait identifié différents aspects de la protection des noms de pays dans les procédures d'enregistrement des marques et l'utilisation de ces noms en tant que marques. La délégation partageait certaines des préoccupations exprimées dans les documents SCT/31/4 et SCT/31/5, en particulier celles qui résultaient de pratiques divergentes en matière d'enregistrement de marques et de procédures post-enregistrement. Elle était préoccupée par les différentes façons dont les offices de la propriété intellectuelle appliquaient des dispositions juridiques virtuellement identiques ou étroitement similaires par rapport au caractère trompeur ou fallacieux concernant l'origine géographique de certains produits. Elle voyait les avantages éventuels d'un exercice de convergence dans ce domaine en vue d'harmoniser les pratiques des offices de propriété intellectuelle. Elle était disposée à poursuivre les travaux sur le sujet dans un esprit très constructif et souhaitait en savoir davantage sur la position des autres délégations.

152. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé qu'elle était favorable à un document de référence non contraignant et non normatif concernant la protection des noms d'État, tout en reconnaissant qu'un tel document pouvait servir d'instrument de travail pour les offices nationaux. Elle avait toutefois également explicitement déclaré que l'étendue et la manière dont ce document serait utilisé au sein des offices de propriété intellectuelle, que ce soit comme un simple document de référence, une pratique interne de l'office ou sous forme de lignes directrices publiées pour les offices, devrait rester à la seule discrétion des offices, étant entendu que le document était de nature non contraignante et non normative. C'est dans ce contexte que la délégation avait en principe appuyé le programme de travail proposé sur la protection des noms d'État qui avait été posé sur la table par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque. Ayant eu l'opportunité d'examiner par le détail la proposition de la délégation de la Jamaïque telle que figurant dans le document SCT/31/4, la délégation avait un certain nombre de préoccupations sérieuses par rapport au projet de texte proposé et ne pouvait plus y apporter son soutien. Elle était notamment préoccupée par la référence à l'harmonisation des pratiques d'examen et la détermination de la possibilité d'enregistrer une marque, ainsi que par la nature obligatoire de la formulation utilisée dans tout le projet de texte. En outre, elle s'inquiétait des obligations afférentes que certaines clauses obligatoires imposeraient aux États membres de l'OMPI. Elle a souligné que la formulation utilisée était une formulation classique pour un traité et n'était pas une formulation associée à un document de référence non contraignant et non normatif. Le projet de texte n'était par conséquent pas conforme à ce qui avait été envisagé initialement et la délégation ne pouvait pas soutenir le projet de recommandation commune proposé et ne pourrait pas le faire non plus à l'avenir.

153. Le président a dit qu'un certain nombre de délégations avaient exprimé leur soutien à la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque dans le document SCT/31/4, même si certaines étaient d'avis que la proposition devait encore être travaillée.

154. Les délégations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique ont estimé qu'il était prématuré d'entamer des négociations fondées sur un texte à ce sujet et préféreraient que des questions connexes, telles que les conséquences de toute protection supplémentaire sur les

règles et procédures en matière de marques actuellement appliquées, fassent l'objet d'un complément d'analyse.

155. La délégation de la Jamaïque a indiqué qu'elle était disposée à développer sa proposition et à la présenter à la prochaine session du SCT.

156. Le président a conclu en indiquant que le SCT examinerait une version révisée de la proposition de la délégation de la Jamaïque à sa trente-deuxième session. En vue de cette session, la délégation de la Jamaïque, avec le concours du Secrétariat, modifierait sa proposition compte tenu des observations formulées pendant la session en cours et de toute autre observation supplémentaire communiquée par les délégations par écrit avant la trente-deuxième session du SCT.

#### *Mise à jour des aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine*

157. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/31/6.

158. À l'invitation du président, le Secrétariat a fourni un compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine (DNS).

159. La délégation de l'Inde a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour le document SCT/31/6. La délégation a demandé des précisions sur la manière dont le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le WIPO Center) effectue son travail en relation avec l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet).

160. Le Secrétariat a fait remarquer les deux aspects du travail sur les noms de domaine du Centre : l'aspect administration des litiges et l'aspect politique. L'aspect politique, sur lequel les États membres sont renseignés, inclut la participation aux réunions de l'ICANN afin de prendre en compte les préoccupations des propriétaires de marques. Dans l'administration des cas, le Centre officie en toute neutralité et indépendance, y compris dans la nomination d'experts tiers, l'implication de l'ICANN se limitant essentiellement à assurer la mise en œuvre du résultat des décisions des experts de l'OMPI par les unités d'enregistrement accréditées par l'ICANN.

161. La délégation du Japon a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour le compte rendu. La délégation a fait remarquer qu'à la lueur des nouveaux domaines de premier niveau génériques, les intérêts des propriétaires de marques devraient continuer à être reconnus et la mise en œuvre de la base de données sur les marques ne devrait pas imposer de fardeau sur les propriétaires de marques.

162. La délégation de la Hongrie a remercié le Secrétariat pour sa présentation et demandé à ce que le Secrétariat continue à suivre ce sujet.

163. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour son compte rendu sur les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine et appuyé les déclarations des délégations de la Hongrie et du Japon ainsi que concernant les droits des propriétaires de marques. La délégation a demandé à ce que le Secrétariat continue à rendre compte régulièrement de la question.

164. La délégation de l'Italie a remercié le Secrétariat pour son travail et déclaré s'associer aux délégations de la Hongrie, du Japon et de la Suisse en demandant des comptes rendus réguliers.

165. Le SCT a pris note du document SCT/31/6 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

166. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'à la précédente session du SCT, elle avait proposé de lancer le travail sur les indications géographiques et que sa proposition avait enregistré de nombreuses réponses favorables. Elle a donc demandé au Secrétariat de préparer une étude sur les régimes nationaux existant en matière d'indications géographiques pour la trente-deuxième session du SCT. Elle estimait qu'une telle étude ferait la lumière sur le paysage international compliqué pour les propriétaires d'indications géographiques, les propriétaires de marques et les utilisateurs des termes génériques, et fournirait l'orientation appropriée au SCT et à l'OMPI en général sur le meilleur moyen d'aller de l'avant. Elle a dit que l'Union de Lisbonne présidait actuellement le seul forum sur les indications géographiques de l'OMPI et le SCT n'était pas invité à la table. Elle était d'avis que le régime des indications géographiques conçu par l'Union de Lisbonne était discriminatoire et excluant, mais comptait pourtant sur le reste de l'OMPI pour financer sa conférence diplomatique. La délégation était convaincue que les délégations observatrices au groupe de travail de Lisbonne n'avaient pas eu le pouvoir d'apporter une quelconque modification à la proposition de base du traité. Le groupe de travail de Lisbonne semblait souscrire pleinement au modèle original qui avait été imaginé par une poignée de pays en 1958, sur la base de leurs systèmes administratifs d'appellations d'origine. La délégation était convaincue que le groupe de travail ne déviait pas de ce modèle et limitait toute nouvelle proposition à la lueur de la conférence diplomatique à venir en 2015. Faisant part de ses préoccupations concernant le subventionnement des opérations du système de Lisbonne sur les fonds de l'OMPI, elle estimait que ce subventionnement semblerait conforme aux régimes nationaux des États membres de l'Union de Lisbonne, qui comptait sur l'argent public pour payer la création et le renforcement des droits de propriété privés. La délégation a souligné que ce dispositif de financement n'était pas un choix que les contribuables des États-Unis d'Amérique avaient fait et a fait part de sa préoccupation visant à essayer de demander le financement public des contribuables des autres pays pour protéger les indications géographiques étrangères. Elle a en outre fait part de son désaccord avec le modèle d'indication géographique proposé par l'Union de Lisbonne. Elle était convaincue que réserver des listes d'indications géographiques étrangères, ne pas demander l'utilisation pour conserver les droits et annuler ou supprimer des marques antérieures ou des utilisations à titre générique aurait une incidence importante sur les industries locales, les consommateurs locaux et les contribuables locaux. La délégation a suggéré au Secrétariat de lancer une étude sur les régimes nationaux existant en matière d'indications géographiques, puisque la première étape de tout débat utile devrait consister à comprendre le paysage international. Elle a souligné qu'il était nécessaire d'avoir une vision précise des divers modèles d'indications géographiques afin de compléter le travail déjà réalisé au sein du SCT.

168. La délégation de l'Argentine, faisant sienne la déclaration formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, partageait les préoccupations relatives au processus suivi par l'Union de Lisbonne pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Elle a indiqué que cette révision, qui se limitait initialement aux questions de procédure, avait pris une autre direction, à savoir étendre la portée du traité aux indications géographiques en sus des appellations d'origine. Elle estimait que le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne était allé au-delà du mandat confié en septembre 2008 et que cela entraînerait un nouvel instrument dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, dans le cadre de ce processus de révision piloté par l'Union de Lisbonne, en octobre 2013, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de

Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques en 2015. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que cette conférence diplomatique serait financée sur le budget de l'OMPI, malgré les objections de certains États membres de l'OMPI qui ne faisaient pas partie de l'Arrangement de Lisbonne. Cette pratique était amplifiée par le fait que tous les États membres de l'OMPI financeraient, par le biais du budget de l'Organisation, une conférence diplomatique uniquement convenue par les membres de l'Union de Lisbonne. La délégation a aussi fait part de son désaccord avec cette pratique, avec les conditions de l'Arrangement en vigueur et avec la portée escomptée de sa révision. Elle était également convaincue que les règles de procédure pour approuver la convocation d'une conférence diplomatique dans le cadre de l'OMPI n'avaient pas été respectées. Elle a attiré l'attention sur les conséquences de l'extension de la portée de l'Arrangement de Lisbonne, estimant que cela consoliderait un système d'enregistrement international des indications géographiques et serait préjudiciable aux États membres dans d'autres contextes. Elle a fait remarquer que l'OMPI devrait servir les intérêts de tous ses États membres et pas seulement de quelques-uns et que tout débat sur un système d'enregistrement international des indications géographiques devrait être mené par un organisme représentant tous les États membres de l'OMPI. La délégation estimait qu'en sa qualité d'organisme ayant des responsabilités spécifiques en matière d'indications géographiques, le comité permanent devrait poursuivre les débats sur les indications géographiques, notamment sur la question d'un système de dépôt pour la protection des indications géographiques. La délégation estimait en outre que les travaux sur le développement du système de Lisbonne devraient être traités au sein du SCT. En conclusion, la délégation a dit qu'une étude des approches nationales qui existaient pour la protection des indications géographiques permettrait de mieux comprendre les mesures envisageables pour faciliter la protection internationale sans affecter les systèmes juridiques et pratiques existant dans les pays ayant adhéré à l'Accord sur les ADPIC.

169. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition soulignée dans le document SCT/31/7. Elle a rappelé que le groupe de travail de Lisbonne traitait de la révision du système de Lisbonne sur l'enregistrement international des appellations d'origine en vue d'obtenir la protection internationale des indications géographiques grâce à un enregistrement unique. Le principal objectif de cette révision était de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui n'en faisaient pas encore partie. Ainsi, le système pourrait s'étendre et atteindre une adhésion plus large. Dans un effort visant à élaborer un système inclusif, le statut d'observateur du système de Lisbonne a été ouvert à tous les États membres de l'OMPI. La délégation a fait remarquer que le groupe de travail de Lisbonne avait pu profiter de l'apport utile de ces observateurs. Elle estimait que le meilleur moyen de tenir compte de la diversité des systèmes nationaux était d'étendre les systèmes d'enregistrement pertinents exécutés par l'OMPI, à savoir les systèmes de Lisbonne et de Madrid. Elle a dit que faire progresser la révision du système de Lisbonne devrait être la priorité première de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques et que cette activité apporterait des améliorations par rapport à la diversité et à la souplesse qu'apportait l'Accord sur les ADPIC aux États membres. Par conséquent, la délégation n'avait pas le sentiment que l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique apporterait une valeur ajoutée et n'était pas en position pour l'exécuter.

170. La délégation du Portugal a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition soulignée dans le document SCT/31/7. Elle a dit que cette proposition indiquait l'intérêt renouvelé de l'adhésion de l'OMPI dans le sens de la protection des indications géographiques, qui était d'une importance cruciale pour la communauté des affaires. Sans toutefois remettre en question la compétence du SCT pour débattre des indications géographiques, la délégation doutait toujours de la valeur ajoutée qu'apporteraient une nouvelle étude sur les régimes nationaux existants ou un autre débat sur les pratiques d'examen nationales. Le SCT s'était engagé dans un nombre d'études considérable, à savoir les documents SCT/8/4, SCT/9/4 et SCT/10/4, sur la définition des indications géographiques et sur les divers systèmes existants pour leur protection. Compte tenu de la quantité de données

déjà disponible et les nouveaux développements qui pouvaient éventuellement justifier la réévaluation de la situation, la délégation ne voyait pas la nécessité de nouveaux travaux à ce stade. Elle restait néanmoins disposée à se concentrer sur d'autres aspects relatifs aux indications géographiques, tels que la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine, une question qui avait trouvé son intérêt renouvelé ces dernières années en raison de l'expansion considérable des noms de domaine de premier niveau et la nécessité afférente d'empêcher l'enregistrement abusif de droits de propriété intellectuelle en tant que noms de domaine et les conflits possibles entre eux. La délégation a souligné le fait que la proposition d'un débat sur un système pour l'enregistrement des indications géographiques à l'OMPI ou une possible alternative au système de Lisbonne constituait un enjeu direct pour le processus de révision du système de Lisbonne qui était en cours et auquel le gouvernement du Portugal avait attaché une grande importance, comme le laissait supposer la récente offre pour accueillir la conférence diplomatique de l'année prochaine. La délégation était en désaccord avec l'opinion selon laquelle la révision du système de Lisbonne n'avait pas les niveaux de légitimité et de participation sans exclusive souhaités et avait enfreint les procédures. La délégation a également souligné le fait que le SCT n'était pas l'organe compétent pour débattre des questions budgétaires ou de procédure se rapportant à l'Union de Lisbonne. Elle a dit que, bien que le processus de révision ait été réalisé par un petit nombre d'États membres de l'OMPI, la principale préoccupation et le principe directeur de tout l'exercice ne s'étaient limités aux propres intérêts de ces quelques États membres. En fait, ce processus était bien plus large, puisqu'il aspirait à identifier les améliorations qui rendraient le système plus attrayant pour les États membres et les utilisateurs, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation encourageait toutes les parties intéressées à participer au processus afin d'avoir une révision plus utile et inclusive du système de Lisbonne.

171. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir préparé la proposition soulignée dans le document SCT/31/7 et décrivant un plan de travail pour étudier la faisabilité d'un système de dépôt des indications géographiques. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a dit avoir accordé beaucoup d'importance au travail actuel du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne sur l'enregistrement international des appellations d'origine, tel que mandaté par l'Union de Lisbonne, y compris la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur la convocation d'une conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation était convaincue qu'il fallait encore améliorer le système de Lisbonne ainsi que son attractivité pour les autres pays. Le travail à cet égard était ouvert à la participation des observateurs et des États membres potentiels, et en profitait grandement. Faisant part de l'opinion selon laquelle une étude sur les indications géographiques dans le contexte du SCT serait une répétition des travaux, la délégation partageait l'avis que le SCT n'était pas le lieu pour discuter des questions liées au budget ou aux procédures concernant l'Union de Lisbonne. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes n'avait pas le sentiment qu'une étude telle que celle proposée dans le document SCT/31/7 apporterait une quelconque valeur ajoutée, il n'approuvait donc pas la proposition.

172. La délégation de la France, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, estimait que la priorité de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques devrait porter sur l'amélioration du système d'enregistrement prévu par l'Arrangement de Lisbonne. Ni la révision du régime en matière d'indications géographiques dans le cadre du système de Lisbonne ni l'Accord sur les ADPIC ne visaient à imposer un régime unique relatif à la protection des indications géographiques. La délégation a indiqué qu'elle ne s'opposait à aucun travail sur les indications géographiques en général, mais elle estimait qu'une nouvelle étude sur les différentes méthodes de protection des indications géographiques n'ajouterait aucun élément nouveau au fait que certains États membres utilisaient des systèmes de marques pendant que d'autres utilisaient des systèmes *sui generis*

pour la protection des indications géographiques, et que chacun pouvait choisir le moyen le plus approprié pour une meilleure protection.

173. La délégation de l'Italie a fait siennes les déclarations formulées par les délégations de la France, du Portugal, de la République tchèque et de l'Union européenne. Elle restait convaincue que les travaux sur cette proposition n'apporteraient aucune valeur ajoutée aux travaux réalisés par le passé dans le cadre du SCT ou aux travaux réalisés actuellement dans le cadre de l'OMC. La délégation a dit qu'il lui semblait que le principal objectif de cette proposition était de bloquer ou de retarder les travaux du groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne. Par ailleurs, elle trouvait extrêmement préoccupant que l'objectif semblait bien plus poussé puisque l'existence même du système de Lisbonne de l'OMPI semblait remise en question, un système créé plus de 40 ans auparavant et ayant servi aux producteurs, y compris les producteurs agricoles de petite et moyenne tailles, dans 28 pays. Elle estimait que, d'un point de vue procédural, le SCT n'était pas le forum approprié pour débattre prendre une décision sur les travaux d'un autre groupe d'experts et, plus généralement, du sort, des fonctions, des opérations et des finances d'un système de propriété intellectuelle global appartenant à l'OMPI, tel que le système de Lisbonne. La délégation a rappelé que la révision de l'Arrangement de Lisbonne n'avait pas pour but d'imposer une seule manière de protéger les indications géographiques au niveau national, ni un mécanisme unique pour la mise en œuvre des obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle a répété que tous les pays étaient libres d'adhérer au système de Lisbonne et que, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, les travaux liés à la révision de l'Arrangement de Lisbonne n'avaient pour but que d'améliorer et actualiser le cadre juridique qui réglementait le fonctionnement du système. La délégation a indiqué qu'en l'espèce, cela ne portait pas préjudice aux travaux du SCT sur le droit en matière d'indications géographiques. Pour ce qui est du fond du travail proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a indiqué qu'elle ne s'opposait nullement au débat sur les indications géographiques dans le cadre du SCT, mais qu'elle était convaincue qu'une autre étude relative aux législations en matière d'indications géographiques aboutirait aux mêmes conclusions que celles déjà connues, à savoir qu'il existait des pays qui protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques, et d'autres qui avaient développé des systèmes dits *sui generis*. La délégation estimait qu'à la lueur de la diversité des systèmes nationaux, les systèmes d'enregistrement de l'OMPI, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentaient le meilleur moyen de prendre en compte une telle diversité et de laisser simplement aux États membres le droit démocratique de choisir quel système de protection avait leur préférence. Faisant remarquer que les différents systèmes de dépôt devaient préserver cette diversité et éviter la situation dans laquelle un type de législation prendrait le pas sur l'autre, la délégation a déclaré que bloquer la révision de l'Arrangement de Lisbonne serait plutôt préjudiciable à la diversité et limiterait la souplesse que l'Accord sur les ADPIC offrait aux États membres. Rappelant qu'un travail considérable avait déjà été accompli dans ce domaine avec, entre autres, sept documents de travail du SCT portant sur les indications géographiques, elle a répété qu'aucun nouvel élément n'imposait de recommencer ce travail, qui ne serait que pure répétition du travail réalisé au sein de l'OMC. À cet égard, la délégation a souligné que la délégation qui demandait au SCT un débat sur un possible système de dépôt universel était celle-là même qui avait plaidé devant l'OMC pour une base de données non contraignante se limitant aux vins et spiritueux, comme l'indiquait le document TN/IP/W/10/Rev.4 de l'OMC. La délégation estimait que des éclaircissements s'imposaient sur ce point. Enfin, elle a suggéré de débattre de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, indiquant qu'elle avait coparrainé une proposition sur la question avec d'autres États membres.

174. La délégation de la Géorgie, indiquant son soutien pour la poursuite du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, a dit que l'inclusion des indications géographiques dans l'Arrangement de Lisbonne aurait des implications positives en rendant le système plus efficace pour les utilisateurs et en attirant de nouveaux adhérents. Elle estimait que les indications géographiques et les appellations d'origine étaient liées, dans la mesure où ces dernières

années, les États membres de l'Arrangement de Lisbonne avaient utilisé le système de Lisbonne pour protéger leurs indications géographiques ainsi que leurs appellations d'origine. En tant que partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne et gardant à l'esprit les progrès importants réalisés jusque-là par le groupe de travail de Lisbonne, la délégation estimait qu'il n'était ni raisonnable, ni rentable de commencer un nouveau débat dans le cadre du SCT sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne et sur la corrélation entre appellations d'origine et indications géographiques. Déclarant espérer que la convocation de la conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne ne soit pas retardée, la délégation a dit qu'elle comptait sur l'esprit de coopération des États membres pour trouver un consensus.

175. La délégation de la Norvège, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a émis l'avis que le SCT était le forum adéquat pour débattre des indications géographiques dans le cadre de l'OMPI. Prenant en compte les différents systèmes de protection des indications géographiques qui existaient dans le monde, la délégation a déclaré appuyer la préparation d'une étude qui apporterait une vue d'ensemble des différents systèmes de protection des indications géographiques dans le monde et servirait de document de référence aux autorités nationales et aux utilisateurs.

176. La délégation du Canada, indiquant qu'une étude sur les différents systèmes de protection des indications géographiques telle que proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait être utile, a apporté son soutien à cette étude. Elle a fait remarquer qu'au cours des dernières années, plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux avaient été signés, des législations avaient été modifiées et qu'il serait donc opportun de mettre à jour le travail accompli par l'OMPI il y a quelques années. Elle a également indiqué que la question du test en matière de généricité n'avait jamais vraiment été définie et qu'une étude de la question l'intéresserait.

177. La délégation du Chili, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, était d'accord avec l'idée que le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne avait transformé un accord avec des questions limitées en un nouvel accord international qui inclurait également les indications géographiques. Étant d'avis que le groupe de travail de Lisbonne n'était pas l'organisme approprié pour traiter de la question, car celle-ci allait au-delà de son mandat, elle a déclaré qu'elle ne pensait pas que l'OMPI devrait financer la conférence diplomatique annoncée pour 2015, mais que c'était à l'Union de Lisbonne de le faire. Même si elle soutenait la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la préparation d'une étude qui examinerait les systèmes internationaux de protection des indications géographiques, elle ne soutenait pas les avis exprimés par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la valeur des systèmes de protection des indications géographiques. La délégation du Chili estimait que le système de protection des indications géographiques était un instrument utile pour le développement culturel et économique des pays.

178. La délégation de l'Iran (République islamique d'), remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a rappelé que certains pays avaient recours au système des marques pour protéger les indications géographiques, alors que d'autres avaient développé des systèmes *sui generis*. À la lueur de la diversité des systèmes nationaux, les systèmes d'enregistrement de l'OMPI, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentaient le meilleur moyen de prendre en compte une telle diversité et de laisser simplement aux États membres choisir quel système de protection avait leur préférence. Indiquant que la proposition n'apportait aucune valeur ajoutée au travail réalisé par le passé par le comité permanent dans le domaine des indications géographiques, la délégation estimait que l'idée derrière cette proposition était de bloquer les travaux du groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a indiqué que le mandat du SCT consistant à débattre des indications géographiques ne devrait pas être interprété comme signifiant que le comité aurait l'autorité pour empêcher les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne de réviser le système de Lisbonne. Elle estimait également que le SCT ainsi que l'Union de Lisbonne

pouvaient débattre des indications géographiques dans le cadre de leurs mandats respectifs. Pour conclure, elle a déclaré qu'à ce stade, elle n'était pas favorable au lancement de travaux sur les indications géographiques dans le cadre du SCT.

179. La délégation du Pérou a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour la proposition figurant dans le document SCT/31/7 et a déclaré ne pas soutenir ce débat. Elle a rappelé que, comme l'avait demandé l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa vingt-troisième session, le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne s'était réuni pour la première fois en mars 2009, c'est-à-dire cinq ans en arrière. Son but était d'examiner de quelle manière améliorer les procédures conformément à l'Arrangement de Lisbonne et de développer un système mieux adapté pour les appellations d'origine, tout en cherchant un système plus inclusif. La délégation a fait remarquer que le groupe de travail de Lisbonne avait un programme de travail et un texte de travail très clairs et que si des délégations avaient des préoccupations, elles devraient en faire état au sein de ce groupe de travail, non pas au SCT. Elle s'interrogeait sur la portée de la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique et sur la valeur ajoutée d'une nouvelle étude, à la lueur de la multitude d'études ayant déjà été réalisées sur la question dans le cadre du SCT. D'un autre côté, si la préoccupation était liée aux dispositions budgétaires, elle estimait que le forum approprié pour cela était le Comité du programme et budget. Enfin, la délégation a dit ne pas se souvenir si un État membre s'était opposé, à la session de l'Assemblée générale d'octobre 2013, à la décision de convoquer une conférence diplomatique en 2015.

180. La délégation de la Suisse, prenant note de la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a dit ne pas soutenir ce débat au sein du SCT, en raison du sujet ainsi que des implications éventuelles sur les autres structures et organes de l'OMPI. Elle estimait que l'étude proposée n'apporterait aucune valeur ajoutée au travail déjà réalisé par le SCT et qu'aucun nouveau développement dans le domaine ne nécessitait de reprendre les travaux sur les indications géographiques. Concernant le document SCT/31/7, la délégation souhaitait signaler plusieurs points. Elle ne partageait pas l'avis selon lequel le système de Lisbonne ou le processus de révision accorderait une protection spéciale aux indications géographiques, indiquant que cela avait été expliqué à maintes reprises. Concernant la limitation des éléments de flexibilité, la délégation a rappelé que l'Accord sur les ADPIC avait défini un minimum pour la protection des indications géographiques, mais n'empêchait pas les pays qui souhaitaient une protection supérieure pour les indications géographiques de s'en charger. La délégation, ainsi que bien d'autres, s'était plainte du niveau de protection insuffisant qu'offrait l'Accord sur les ADPIC pour les produits autres que les vins et spiritueux. Elle regrettait que certaines délégations puissent essayer d'empêcher les pays souhaitant bénéficier d'un niveau de protection supérieur de pouvoir le faire dans le cadre de l'OMPI. Outre les arguments de fond, la délégation s'est dite préoccupée par les tentatives visant à mettre en péril les accords ou décisions ayant déjà été entérinés. Dans le même temps, la délégation n'était pas favorable au lancement de travaux sur les indications géographiques au sein du SCT. Néanmoins, la délégation a dit que la question de la protection des indications géographiques en ce qui concerne les noms de domaine restait ouverte et exigeait des recherches supplémentaires.

181. La délégation de l'Australie, soutenant le débat sur les indications géographiques dans le cadre du SCT, qui était le forum adéquat pour ces questions, a dit être ravie de constater une relance du travail du comité sur la question, en particulier parce que le SCT s'était révélé être un forum efficace pour d'autres questions sous sa responsabilité. Remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, elle considérait que celle-ci contenait des points importants et se félicitait de l'opportunité d'approfondir certaines de ces idées. Comme il l'avait été souligné à la précédente session, l'Australie disposait de deux systèmes pour l'enregistrement des indications géographiques. Le premier était le système des marques de certification qui pouvait protéger les indications géographiques de tous les biens et services. Le second était une législation spécialisée dans les indications géographiques pour la protection des indications géographiques viticoles. La délégation était ravie de partager son expérience dans l'exécution et l'interface entre ces deux systèmes d'enregistrement. Elle était

convaincue qu'il était possible de développer un système d'enregistrement international qui comprendrait ces deux systèmes. Dans ce contexte, elle encourageait l'examen des domaines de convergence lors de débats sur les mécanismes de protection nationaux au lieu de ne se concentrer que sur les différences. Elle était également intéressée par l'examen du concept d'utilisation du Protocole de Madrid ou de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui constituent des modèles satisfaisants pour un système d'enregistrement inclusif des indications géographiques. Ces systèmes n'exigeaient pas une harmonisation quant au fond des lois ou des régimes juridiques, mais se contentaient de créer un mécanisme facilitant pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle la demande et le maintien en vigueur de droits au niveau national. La délégation a dit qu'un modèle inclusif de système d'enregistrement international permettrait d'avoir plus d'adhérents, la valeur du traité s'en trouverait accrue pour tous. D'un point de vue pratique et national, elle n'était pas certaine de la manière dont les offices nationaux des parties à un Arrangement de Lisbonne révisé récupérerait les coûts de l'examen et de la protection des indications géographiques notifiés en vertu de l'accord. En l'absence d'un mécanisme clair pour récupérer les coûts des offices nationaux, il apparaîtrait que la protection des indications géographiques étrangères devrait être subventionnée par des taxes nationales ou facturée à l'office national. Les systèmes d'enregistrement international existants pourraient servir de modèle pour veiller à ce que l'Arrangement de Lisbonne révisé soit autonome au sein de l'OMPI sans être une charge financière pour les offices nationaux. La délégation s'interrogeait également sur l'effet escompté de l'article 29.4 du projet de révision de l'Arrangement de Lisbonne. Selon elle, ces exigences semblaient plus susceptibles de décourager plutôt que d'encourager les nouvelles adhésions, si ceux qui adhéraient à l'Arrangement de Lisbonne révisé devaient protéger les appellations déjà protégées par ce dernier. La délégation a fait remarquer que les parties candidates à l'adhésion devraient examiner ou évaluer toutes les appellations d'origine ou indications géographiques existantes et il ne semblait y avoir aucune disposition pour des frais de service pour ce travail.

182. La délégation de la Hongrie, tout en remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a exprimé son appui aux arguments avancés par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, la délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et par les délégations de la France, de la Géorgie, de la République islamique d'Iran, de l'Italie, du Pérou, du Portugal et de la Suisse. La délégation a souhaité souligner que le SCT ne pouvait pas intervenir ou rejeter les travaux et les résultats d'un groupe de travail établi d'après un traité indépendant administré par l'OMPI. Si tel est le cas, le SCT pourrait facilement contrôler l'activité des groupes de travail créés pour la poursuite du développement du système de Madrid, de l'Arrangement de La Haye ou de l'Arrangement de Nice, à condition que certains membres ou non membres des unions citées ne soient pas en accord avec le résultat présumé. La délégation a rappelé que le système de Lisbonne était déjà neutre à ce jour concernant la façon dont les pays fournissaient une protection pour les appellations d'origine puisqu'il n'existait pas de dispositions entraînant l'obligation d'introduire un type de protection d'indication géographique *sui generis* dans les législations nationales. La délégation a noté que ce sujet faisait souvent l'objet d'interprétations erronées. Concernant les questions financières, la délégation est convenue que le SCT n'était pas l'endroit pour aborder les questions budgétaires et, en même temps, la délégation a attiré l'attention sur le fait qu'il serait facile de trouver des exemples de systèmes établis par des traités de l'OMPI et fonctionnant autrement que de manière autofinancée. La délégation a noté que la rentabilité pouvait être le seul critère pour décider de la viabilité d'un domaine du droit de la propriété intellectuelle et s'est demandé si la question de l'utilité du registre en vertu de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris allait être soulevée. Pour toutes ces raisons, la délégation n'a pas soutenu les travaux futurs sur la base de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique et a reconnu qu'une proposition pour des travaux futurs sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine, coparrainée avec d'autres délégations, serait présentée plus tard au cours de la session.

183. La délégation du Japon, tout en remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a estimé que le SCT était l'instance appropriée au sein de l'OMPI pour aborder les indications géographiques. La délégation a appuyé la demande au secrétariat de l'OMPI de réaliser une étude afin d'examiner les différentes approches juridiques nationales au sujet des indications géographiques. La délégation espérait qu'une telle étude permettrait d'approfondir la compréhension des différents aspects liés aux indications géographiques. De plus, la délégation a partagé les inquiétudes soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les questions de procédure et de budget des travaux de l'Union de Lisbonne et s'est félicitée du débat sur ces sujets dans le cadre d'autres instances appropriées.

184. La délégation d'Israël, en indiquant qu'elle était membre de l'Arrangement de Lisbonne et qu'elle jouait un rôle actif dans les négociations en cours de l'OMC sur les indications géographiques, a exprimé son appui à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

185. La délégation de la Corée du Sud, en appuyant la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, était convaincue que le SCT était l'instance appropriée pour débattre des indications géographiques. La délégation était également convaincue qu'une étude visant à étudier la faisabilité d'un système de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques serait très bénéfique à tous les États membres.

186. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom de son pays, s'est alignée sur les déclarations formulées par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique. La délégation a fait sienne l'opinion selon laquelle le SCT était l'instance appropriée à l'OMPI pour débattre de la question des indications géographiques. La délégation estime également que l'étude ajouterait de la valeur aux travaux déjà entrepris au sein du SCT, étant donné que de nombreux nouveaux événements s'étaient produits entre temps et, par conséquent, une mise à jour des études refléterait toutes les modifications et aboutirait à une amélioration des débats au sein du SCT.

187. La délégation de l'Afrique du Sud a noté que le document SCT/31/7 déclarait l'existence d'un débat sur les systèmes appropriés de protection des indications géographiques depuis plusieurs décennies. Le document indiquait par ailleurs que le SCT était le comité de l'OMPI compétent pour se pencher sur la question des indications géographiques, qui constituaient un point permanent de son ordre du jour. Il a également été fait référence aux différences et aux conflits d'approches qui existaient et faisaient l'objet de négociations dans le monde sur la protection des indications géographiques. La délégation a également signalé que le même document contenait une proposition visant à demander au Secrétariat de préparer une étude sur les régimes nationaux en vigueur en matière d'indications géographiques, ce qui permettrait de mieux comprendre la situation internationale complexe dans ce domaine, et donnerait des orientations au SCT et à l'OMPI en général sur la voie la plus appropriée à suivre pour améliorer la situation. La délégation a suggéré au Secrétariat de solliciter des contributions sur des sujets spécifiques en rapport avec les différents régimes régissant les indications géographiques afin de rassembler les pratiques et points de vue des offices nationaux pour les compiler dans une série de documents du SCT en prévision de sa prochaine réunion. La délégation a souligné l'importance du sujet des indications géographiques pour son pays étant donné qu'il avait commencé à systématiser la protection des indications géographiques au moyen d'un nouveau cadre législatif *sui generis*. En conclusion, la délégation restait attachée au débat portant sur ce thème afin d'influencer l'émergence d'un environnement de protection des indications géographiques et de s'assurer que ces régimes s'inscrivaient en conformité avec d'autres engagements, y compris ceux de l'Accord sur les ADPIC et les accords bilatéraux.

188. La délégation du Paraguay, se ralliant aux déclarations formulées par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Japon, de l'Uruguay et des États-Unis d'Amérique, a soutenu la poursuite des travaux du SCT sur les questions relatives aux indications géographiques.

La délégation a précisé que cela ne ferait pas double emploi avec les travaux déjà menés, mais, au contraire, que cela compléterait le débat organisé dans le cadre du SCT. La délégation, indiquant que la question des indications géographiques revêtait une importance particulière pour le Paraguay, a estimé qu'une étude mise à jour sur les différents systèmes d'indications géographiques serait très utile. En ce qui concerne le système de Lisbonne, la délégation a suggéré de constater les progrès réalisés au sein du Groupe de travail afin d'éviter tout double emploi. La délégation, en indiquant que le Paraguay n'était pas membre de l'Arrangement de Lisbonne, est favorable au débat sur les indications géographiques dans le SCT, à condition qu'il englobe et prenne en mesure les opinions de tous les membres de manière appropriée.

189. La délégation de la Fédération de Russie, bien que remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, ne partageait pas les arguments avancés dans le document SCT/31/7, notamment ceux faisant référence au mandat du Groupe de travail de Lisbonne ainsi que les commentaires sur le financement de ces activités. La délégation a rappelé que le Groupe de travail de Lisbonne avait été établi en raison de l'efficacité jugée insuffisante de l'Arrangement de Lisbonne. Même si le système de Lisbonne avait été mis en place il y a plus de 40 ans et que de nombreux États y avaient accédé, une révision du traité s'imposait afin de garantir une meilleure efficacité et une couverture étendue. La délégation a rappelé que le statut d'observateur au Groupe de travail de Lisbonne était ouvert à tous les membres de l'OMPI et aux représentants des utilisateurs. La délégation a par ailleurs signalé qu'un grand nombre de délégations avaient participé aux travaux et que le Groupe de travail de Lisbonne avait apprécié l'utilité de toutes leurs contributions. La délégation, en réaffirmant son attachement à la poursuite des travaux sur les indications géographiques au sein du SCT, a souligné la nécessité d'établir des priorités. La délégation est convenue du statut ouvert du débat sur la protection des indications géographiques au sujet des noms de domaine dans le contexte de l'expansion du commerce électronique, et du besoin de poursuivre la recherche.

190. La délégation de la Suisse a rappelé que, d'après elle, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique ne constituait pas un fondement approprié pour débiter des travaux sur les indications géographiques au sein du comité.

191. La délégation de la Hongrie, s'alignant sur l'intervention de la délégation de la Suisse, a souligné la difficulté de dissocier les éléments de l'étude et les objectifs de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il était difficile d'être d'accord avec une étude conduisant à un objectif auquel la délégation ne pouvait souscrire.

192. Le représentant de l'AIPLA, en exprimant son appui à la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a signalé que beaucoup d'études réalisées dans le cadre de l'OMPI ou de l'OMC n'étaient plus à jour. Le représentant a dit, en référence au récent traité bilatéral entre le Canada et l'Union européenne, que les choses avaient beaucoup évolué dans le monde des indications géographiques. Le représentant a souligné l'existence de divergences entre les délégations membres et non membres du Groupe de travail de Lisbonne. En précisant qu'il n'était pas facile de trancher sur le sujet des indications géographiques et qu'un compromis était envisageable, le représentant a appelé instamment les délégations à s'impliquer de manière constructive et avec un esprit de compromis dans le débat sur les indications géographiques au sein du SCT, dont l'efficacité en tant qu'instance de débat a déjà été démontrée à de maintes reprises. En outre, il a expliqué que partout, dans le monde, des clients cherchant conseil auprès de praticiens s'avouaient perplexes face à la situation en matière d'indications géographiques. À cet égard, les documents préparés et présentés par le comité et l'OMPI étaient appréciés de ces clients. Le représentant a vivement encouragé et soutenu toute étude permettant de mieux comprendre ce domaine très compliqué, qui, d'après lui, se trouvait davantage affaibli par les accords bilatéraux. De plus, le représentant a relevé que la délégation des États-Unis d'Amérique n'avait pas indiqué que l'étude pourrait bloquer les travaux du groupe de travail sur le système de Lisbonne.

193. Le représentant d'oriGIn a souhaité exprimer son opinion du point de vue des utilisateurs respectifs d'indications géographiques qui se trouvent confrontés quotidiennement aux problématiques de gestion de leurs indications géographiques dans un contexte de globalisation et du point de vue d'oriGIn, organisation représentant les groupes d'indications géographiques, dans des juridictions disposant de systèmes *sui generis* comme de systèmes de marques pour protéger leurs indications géographiques. Le représentant était convaincu que les producteurs avaient fait preuve de pragmatisme et avaient progressé au niveau de leur compréhension des besoins de protection des identifications géographiques dans différentes juridictions. Beaucoup d'entre eux, par exemple, avaient enregistré leurs indications géographiques sous le système *sui generis* et sous forme de marques collectives dans l'Union européenne, et sous forme de marques de certification aux États-Unis d'Amérique. Le représentant était également convaincu que les pays étaient capables d'aboutir à des solutions de compromis et a cité en exemple l'accord bilatéral entre le Canada et l'Union européenne. Le représentant a par ailleurs exprimé que l'Internet et les nouveaux noms de domaine représentaient de nouveaux défis. Le représentant estimait que les principaux problèmes étaient liés au fait que les indications géographiques étaient exclues des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges en matière de noms de domaine (principes UDRP), aux incertitudes juridiques concernant les organismes de centralisation, et aux défis relatifs aux coûts impliqués par les mécanismes de règlement des litiges. Indépendamment de cela, des domaines comme ".coffee", ".food", ".organic" pourraient conduire à la présence de sites Web n'appartenant pas forcément aux associations de producteurs en question. Le représentant considérait qu'il était temps de débattre de ces sujets dans le cadre du SCT.

194. Le représentant de l'INTA s'est félicité de la proposition la délégation des États-Unis d'Amérique visant à étudier la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui soit compatible avec tous les mécanismes nationaux de protection des droits. Le représentant a rappelé que, depuis plusieurs années, y compris dans le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, l'INTA prônait un système d'enregistrement et de dépôt de demandes international qui, comme le système de Madrid, laisserait les questions de fond à la législation nationale et pourrait attirer de manière efficace la participation des pays ayant des systèmes de protection des indications géographiques différents. Le représentant a par ailleurs partagé les inquiétudes de la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne et a regretté qu'il ne se soit pas avéré propice au type de mécanisme inclusif recherché par l'INTA en matière d'acquisition et de maintien de droits.

195. La délégation des États-Unis d'Amérique, en remerciant les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, d'Israël, du Japon, de la Norvège, du Paraguay, de la République de Corée, de l'Afrique du Sud, et de l'Uruguay pour leur soutien, a souligné que la portée et la diversité géographique plaident en faveur du rassemblement d'informations complémentaires dans ce domaine. La délégation a noté que certaines délégations partageaient son point de vue quant au processus de révision du système de Lisbonne. D'après elle, n'importe quel pays pouvait adhérer au système de Lisbonne à condition d'appliquer un système de compatibilité. Par conséquent, l'adhésion au système de Lisbonne exigerait de passer à un type de système unique étant donné que les systèmes autres que celui qui avait été initialement considéré par le système de Lisbonne n'avaient pas fonctionné. Par ailleurs, la délégation, en indiquant que l'objectif de sa proposition était de demander au Secrétariat de recueillir des informations, a déclaré qu'il lui semblait assez irrégulier de la part du comité de s'opposer à une collecte d'informations sur un sujet faisant partie du mandat du SCT, avec le soutien d'une quantité significative de délégations, et a exprimé son inquiétude vis-à-vis d'une telle opposition. La délégation a ajouté, comme l'avaient relevé certaines délégations et le représentant de l'AIPLA, que les informations ou études précédentes n'étaient plus à jour. Enfin, la délégation des États-Unis d'Amérique s'attendait à ce que les délégations ayant abordé le système de Lisbonne, de même que les membres du système de Madrid,

appuient les propositions visant modifier le système de Madrid pour accepter les indications géographiques, si le sujet était traité.

196. La délégation de la Hongrie a soumis une proposition présentée conjointement par les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse dans le document SCT/31/8. La proposition abordait la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS). La délégation de la Hongrie a rappelé que la disponibilité des procédures de médiation et d'arbitrage dans le système des noms de domaine pour les indications géographiques avait déjà été abordée par le SCT à la fin des années 90. Par conséquent, l'OMPI avait mené deux études lors des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les entretiens réalisés à l'époque avec les parties concernées avaient mis en évidence que les indications et les noms géographiques importants représentaient des cibles pour le cybersquattage. En dépit de ce signe, la délégation de la Hongrie regrettait que l'admissibilité des plaintes sans le cadre de l'UDRP reste uniquement limitée aux marques déposées. De son avis, il était délicat, voire impossible, de justifier que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, alors que la même possibilité n'était pas offerte aux États individuels ou aux titulaires d'indications géographiques. La délégation de la Hongrie a rappelé que, suite à ce déséquilibre, l'Assemblée générale de l'OMPI avait déjà tenté de remédier à la situation en 2002, en demandant à l'ICANN d'étendre le champ de l'UDRP aux noms de pays et de poursuivre sa réflexion concernant les indications géographiques. Malgré cela, la délégation de la Hongrie a constaté que la portée de l'arbitrage et de la médiation des noms de domaine n'avait pas évolué, et a également observé le manque de progrès à ce sujet. Après une expérience négative et des problèmes non résolus, les délégations comme les observateurs avaient toujours insisté, depuis la vingt-quatrième session du SCT, sur leurs inquiétudes concernant les noms de domaine génériques de premier niveau introduits par l'ICANN en 2013. La délégation de la Hongrie avait souligné que tout nouveau développement du cadre existant ouvrirait la porte à de nouvelles pratiques illégales des droits de propriété intellectuelle, sans fournir de solutions juridiques efficaces aux détenteurs de droits. Parallèlement, la délégation a relevé que les débats au sein du SCT avaient influencé le processus de normalisation de l'ICANN, avec comme effets positifs l'amélioration du mécanisme de protection des droits juridiques dans le domaine des marques. À cet égard, l'extension de l'UDRP aux nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau pour les litiges concernant les marques ou la protection des noms d'organisations intergouvernementales était un bon exemple. Cependant, la délégation de la Hongrie regrettait que les dispositions largement améliorées du guide d'application de l'ICANN ne soient pas parvenues à résoudre des sujets importants tels que la protection des noms de pays et des indications géographiques. Concernant la liste des noms géographiques importants, la délégation de la Hongrie n'était pas convaincue du strict respect de cette liste ni de son ambition d'inclure ou de ne pas inclure tous les noms géographiques importants. Elle considérait que toutes les parties prenantes auraient intérêt à analyser les procédés de sélection des noms géographiques importants et les améliorations possibles à la liste. Malgré l'inclusion des noms des pays, des capitales et des lieux géographiques dans la liste, il y avait une ambiguïté sur le fait que cette liste contienne ou pas toutes les variantes de ces noms, y compris les traductions, les noms historiques et les abréviations courantes, et si une distinction avait été faite entre les noms importants et ceux qui ne l'étaient pas. La délégation de la Hongrie a rappelé que plusieurs délégations avaient déjà jugé nécessaire d'étendre la liste des noms géographiques importants aux indications géographiques protégées, dont l'utilisation en tant que noms de domaine de premier niveau fournissait aux consommateurs des informations sur l'origine géographique du produit. La délégation a fait état de cas fréquents de détournements illégaux des indications géographiques, et de leur caractère extrêmement dommageable pour les consommateurs, les producteurs et les communautés locales. La demande des bénéficiaires d'indications géographiques en vue d'obtenir des garanties quant à la préservation de leurs intérêts légitimes dans le nouveau système des noms de domaine est donc bien fondée. Alors que le nouveau mécanisme de protection des droits

juridiques récemment introduit était disponible pour les exploitants protégeant leurs indications géographiques en s'appuyant sur le droit des marques, la délégation de la Hongrie a souligné le fait que les titulaires d'indications géographiques relevant de systèmes *sui generis* n'étaient pas en mesure de protéger leurs droits. Par conséquent, la délégation de la Hongrie, conjointement avec les délégations coparraines, a suggéré l'ouverture de discussions sur ces deux sujets lors de la prochaine session du SCT, à savoir l'aspect limité de la liste des noms géographiques importants administrés par ICANN et la possibilité d'étendre la portée de l'UDRP de l'OMPI aux noms de pays et aux indications géographiques, afin de constituer une base de débat solide et de mettre des informations à jour à la disposition des délégations et des observateurs. La délégation de la Hongrie et les délégations coparraines ont proposé que le SCT demande au Secrétariat de mener des études dans ces domaines. Enfin, tout en se réjouissant d'avoir répondu, par le biais de cette proposition, aux principaux intérêts des parties prenantes dans les indications géographiques, comme l'a souligné le représentant d'oriGIn, la délégation de la Hongrie a compris qu'une discussion détaillée ne pourrait avoir lieu qu'à la prochaine session du SCT en raison de la soumission tardive de la proposition.

197. La délégation de Singapour, en commentant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, estimait qu'il pourrait s'avérer utile d'examiner comment le système d'application fonctionnait sous le système de Lisbonne avec les systèmes de protection *sui generis* et avec le système de marques ou d'autres moyens de protection. Concernant la proposition des délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la république de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, la délégation de Singapour a relevé l'existence d'une protection contre les noms de domaine en conflit sous les systèmes de marques, mais pas sous les systèmes *sui generis* pour la protection des indications géographiques. Par conséquent, la délégation de Singapour considérait que les deux études étaient valables et seraient utiles, surtout pour les petits offices comme le sien, afin de mettre à jour les études précédentes menées par le SCT et les informations relatives à la protection contre les noms de domaine en conflit pour les systèmes *sui generis*.

198. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse pour leur excellente proposition de travaux sur les indications géographiques et le système des noms de domaine. En notant que la proposition avait déjà obtenu l'appui d'un certain nombre de délégations, la délégation de l'Union européenne considérait qu'elle devait servir de base aux travaux futurs du SCT sous ce point de l'ordre du jour.

199. La délégation de l'Italie, sur la raison de son opposition à l'idée d'une étude telle que proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a remarqué qu'un certain nombre de délégations considéraient que les travaux du SCT pourraient se concentrer sur des sujets pratiques plus utiles, comme la protection des indications géographiques et les noms de pays dans le système des noms de domaine. Les représentants des utilisateurs avaient indiqué le caractère concret et d'actualité de ces sujets. La délégation de l'Italie a donc exprimé son souhait de développer une activité sur ces points.

200. La délégation de la France s'est déclarée entièrement favorable à la proposition des délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse portant sur l'évaluation et l'extension du processus des principes UDRP aux indications géographiques. La délégation considérait que cette étude constituerait une bonne base en vue des travaux des sessions futures du SCT.

201. La délégation du Portugal a exprimé tout son appui à la proposition du document SCT/31/8, qu'elle considérait comme une base solide pour la poursuite des travaux du SCT.

202. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations coparraines pour leur proposition

présentée dans le document SCT/31/8 et a apporté tout son appui à cette dernière. La proposition lui a semblé faire état d'inquiétudes fondées au sujet du rôle limité des États membres dans la conception du système de protection des indications géographiques sur Internet. Les noms de domaine sur Internet revêtant une importance et une influence grandissantes vis-à-vis des comportements des consommateurs, dans les pays développés comme dans les pays en développement et les PMA, la délégation de la République tchèque estimait que les aspects soulevés par la proposition, et notamment l'extension de la portée des principes UDRP de l'OMPI aux noms de pays et indications géographiques, étaient appropriés en vue de la poursuite des débats au sein du comité. L'apposition trompeuse d'indications géographiques et de noms géographiques importants en tant que noms de domaine était une pratique contre laquelle les détenteurs de droits avaient peu ou pas de moyens de lutter au niveau international. La délégation a ajouté qu'il fallait également tenir compte de l'aspect limité de la liste de noms géographiques importants administrée par l'ICANN.

203. La délégation de la Roumanie, s'alignant sur les délégations de la France, du Portugal, de l'Union européenne et d'autres délégations, a déclaré appuyer pleinement la proposition des délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse. La délégation de la Roumanie, en s'accordant sur le fait que les inconvénients du système actuel ne permettaient pas de protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle, considère la proposition comme une base adaptée en vue de la poursuite des débats au sein du comité.

204. La délégation de l'Ukraine a exprimé son appui à la proposition des délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, présentée dans le document SCT/31/8. En soulignant tout l'intérêt et l'importance du document, la délégation s'est réjouie à l'idée de participer aux débats sur le sujet.

205. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a souhaité remercier les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse pour leur proposition. La déclaration a déclaré ne pas avoir bénéficié de suffisamment de temps pour évaluer la proposition et a donc suggéré de l'aborder à la prochaine session du SCT.

206. La délégation de la Pologne, en exprimant sa gratitude aux délégations de la Hongrie et aux autres délégations coparraines pour leur soumission au comité de la proposition du document SCT/31/8, lui a accordé tout son appui. L'apposition trompeuse d'indications géographiques et de noms géographiques importants en tant que noms de domaine constituait une pratique contre laquelle les détenteurs de droits avaient peu ou pas de moyens de lutter au niveau international. La délégation a déclaré que les États membres et les producteurs devraient jouir de tous les droits d'un système de protection des indications géographiques sur l'Internet. En soulignant le fait que les noms de domaine représentaient une part importante de chaque économie, la délégation de la Pologne considérait que les questions examinées par la proposition, à savoir l'extension de la portée des principes UDRP de l'OMPI aux noms de pays et aux indications géographiques, étaient appropriées en vue de la poursuite des débats au sein du comité.

207. La délégation de la Suisse, en coparraine de la proposition, a fait sienne la déclaration de la Hongrie en introduction du document SCT/31/8 Rev.. Comme elle l'avait déjà indiqué lors de précédentes sessions du SCT, la délégation de la Suisse était convaincue du rôle du comité pour débattre des indications géographiques et des principes UDRP, qui ne concernent pour l'instant que les noms de domaine et les marques en conflit. La délégation souhaitait maintenir ce point à l'ordre du jour du SCT à moyen ou à long terme. De son avis, les études prescrites dans le document SCT/31/8 Rev. devaient être lancées. Comme cela a déjà été constaté par le passé pour les marques, les indications géographiques faisaient aussi l'objet de pratiques ou d'enregistrements abusifs sous forme de noms de domaine par des individus sans lien avec les

produits ou services de la zone géographique en question. C'était à la fois dommageable pour les indications géographiques et pour la crédibilité du système. Compte tenu des changements réalisés par l'ICANN, la délégation de la Suisse a insisté sur le caractère urgent des travaux et ajouté qu'il était temps de protéger les indications géographiques dans le système des noms de domaine. De son avis, les représentants des utilisateurs et l'OMPI avaient un rôle essentiel à jouer. Comprenant le temps supplémentaire nécessaire pour que les délégations étudient la proposition, la délégation de la Suisse attendait avec impatience la poursuite de ces débats à la prochaine session du SCT.

208. La délégation de l'Italie, en coparraine de la proposition présentée dans le document SCT/31/8, a rejoint les déclarations de la délégation de la Hongrie et des autres délégations coparraines. La délégation de l'Italie a rappelé qu'elle avait proposé de débattre de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine lors de la dernière session du SCT. Ces dernières années, ce thème avait été considéré par le comité comme celui à aborder après la réalisation des travaux et de la clarification requis en matière de protection des indications géographiques. La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine avait également été abordée. La délégation a souligné le fait que ces questions semblaient plus pressantes aujourd'hui, au vu de l'extension des noms de domaine de premier niveau et, en particulier, de la délivrance de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau. La délégation a rappelé que lors des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, il avait déjà été reconnu que la pratique abusive d'enregistrement de noms de domaine s'étendait aux droits de propriété intellectuelle autres que les marques de produits ou de services, ainsi qu'aux noms de pays. Il avait également été reconnu que les abus d'enregistrement d'indications géographiques et de noms de pays étaient similaires, voire identiques, à ceux observés dans le contexte des marques de produits ou de services. De nombreux cas d'enregistrement et d'utilisation d'indications géographiques ou de noms de pays par des personnes sans aucun lien avec le pays ou le lieu auquel les identifiants faisaient référence ont été constatés, avec pour objectif d'exploiter indûment la réputation, ou de louer ou vendre un nom de domaine en engrangeant un bénéfice, ou même d'empêcher d'autres personnes d'enregistrer le même nom. La délégation de l'Italie a indiqué que l'OMPI prévoyait des sanctions pour les marques de produits ou de services, comme les principes UDRP. Lors des précédentes sessions du SCT, la possibilité d'améliorer la protection des indications géographiques et des noms de pays en cas de cybersquattage avait été évoquée par les membres. Parmi les options, l'élargissement de la portée des principes UDRP avait été proposé. Comme l'a mentionné la délégation de la Hongrie, il était difficile de ne pas reconnaître, à l'heure actuelle, que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, tel que les principes UDRP, alors que la même possibilité n'était pas accessible aux États individuels ou aux propriétaires d'indications géographiques. De plus, la délégation de l'Italie a exprimé son inquiétude au sujet de la nature limitée de la liste des noms géographiques importants, administrée par l'ICANN. La délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue par l'application fidèle de la liste ni par son intention d'inclure tous les noms géographiques importants. Enfin, étant donné que la liste de l'ICANN devait également inclure des indications géographiques, la délégation a déclaré qu'il était devenu impossible de refuser aux producteurs qui se trouvent dans des systèmes juridiques *sui generis* le recours à des sanctions juridiques appropriées pour éviter le détournement de leurs indications géographiques dans le système des noms de domaine. Enfin, la délégation de l'Italie était fermement convaincue que les travaux dans ce domaine permettraient d'assurer une dignité et une protection équitables aux noms de pays et à tous les droits de propriété intellectuelle sans discrimination injustifiée, et qu'ils répondraient aux besoins de protection des producteurs comme des consommateurs; lesdits travaux concernaient notamment la liste des noms géographiques importants administrée par l'ICANN et l'extension possible de la portée des principes UDRP de l'OMPI aux indications géographiques et aux noms de pays.

209. La délégation de la Géorgie a exprimé son appui à la proposition présentée conjointement par les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, car elle considérait que l'extension des principes UDRP aux noms de pays et aux indications géographiques serait positive.

210. La délégation de la Jamaïque, en remerciant les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse pour leur proposition présentée dans le document SCT/31/8, a déclaré que, trouvant le sujet intéressant, il était nécessaire d'y accorder davantage de temps pour évaluer le document et consulter les parties prenantes concernées. La délégation de la Jamaïque attendait avec intérêt d'aborder ce débat en détail lors de la prochaine session du SCT.

211. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité remercier les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse pour leur proposition. En rappelant qu'elle était opposée à l'ajout des indications géographiques aux principes UDRP depuis le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet en 2001, la délégation a déclaré que sa position n'avait pas changé. Au vu du manque de travaux sur les indications géographiques au SCT, conjugué au dialogue unilatéral sur les indications géographiques à l'Union de Lisbonne, son opposition s'en trouvait encore renforcée. La délégation des États-Unis d'Amérique considérait qu'un manque de compréhension, alimenté par l'inaptitude du SCT à aborder les problématiques d'indications géographiques, avait été mis en évidence par l'abandon des recherches d'informations complémentaires. Des incertitudes persistaient quant à la portée des droits et des effets territoriaux accordés aux indications géographiques. D'après elle, ajouter des indications géographiques aux principes UDRP revenait à demander aux experts de l'arbitrage d'entreprendre les travaux que les gouvernements avaient refusé d'effectuer ou bien qu'ils n'avaient pas résolu de manière efficace. On demanderait aux experts de l'UDRP de créer une législation internationale, car les gouvernements ne pouvaient pas s'entendre. La délégation jugeait irresponsable que des gouvernements confient au marché des travaux sans solution, car cela handicaperait l'UDRP dans le cadre de ses travaux sur les marques, au moment critique où les propriétaires de marques étaient confrontés à l'extension du système des noms de domaine. Enfin, la proposition venant à peine d'être introduite, la délégation des États-Unis d'Amérique soulignait que ce qui précédait constituait ses premières impressions, et qu'elle présenterait des commentaires complémentaires au comité lors de la prochaine session du SCT, si la proposition y était alors abordée.

212. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition tendant à réaliser une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques actuellement en vigueur, présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document SCT/31/7. D'autres délégations n'avaient pas appuyé cette proposition.

213. Par ailleurs, la délégation de la Hongrie a soumis une proposition présentée conjointement par les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse dans le document SCT/31/8, intitulé "Protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine". Un certain nombre de délégations avaient appuyé cette proposition. D'autres délégations avaient indiqué soit qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour y réfléchir, soit qu'elles ne pouvaient l'appuyer.

214. Le président a conclu que, les délégations n'étant pas parvenues à un accord sur ces questions, le SCT les examinerait de nouveau à sa prochaine session.

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT QUI LE CONCERNENT**

215. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a demandé que les questions liées au Plan d'action deviennent un point de l'ordre du jour pour les prochaines réunions de ce comité. La délégation a également rappelé la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement qui établit que les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI et les opinions des autres parties prenantes, et être conforme au point de vue du Secrétariat de l'OMPI. La délégation a déclaré que le groupe A, portant également sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, était pris en compte par les délégations. Faisant observer que la proposition du président sur l'assistance technique contenait des dispositions concrètes pour l'article sur l'assistance technique à inclure dans le Traité sur le droit des dessins et modèles industriels, la délégation s'est également félicitée du fait que le mandat accordé au SCT par l'Assemblée générale au sujet des travaux sur le texte d'assistance technique avait été suivi. Le groupe du Plan d'action pour le développement s'est déclaré impatient de simplifier encore le texte, dont certaines dispositions restent assorties de parenthèses concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des PMA, et de voir la mise en œuvre d'un éventuel DLT.

216. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, s'est déclarée convaincue que le Plan d'action avait été totalement intégré dans les activités de l'OMPI dans les domaines du dessin industriel, des marques et des indications géographiques, y compris les travaux au SCT. Elle considérait que les travaux concernant le DLT au cours du SCT avaient contribué au Plan d'action en ce qui concerne l'établissement de normes, et la recommandation n° 15 en particulier. Les négociations s'étaient déroulées de manière exhaustive et à l'initiative des membres, en intégrant l'étude sur l'impact potentiel des travaux du SCT, y compris l'assistance technique, qui tenait dûment compte des niveaux de développement et des coûts et bénéfices. La simplification des formalités de dessins et modèles pourrait contribuer à une amélioration de l'environnement, et inciter de nouveaux investisseurs à pénétrer sur le marché. La délégation a ajouté que la mise en œuvre du DLT profiterait aux pays en développement et aux PMA, et surtout aux PME de ces pays. Le groupe B a par ailleurs déclaré que les travaux du SCT sur les marques et les indications géographiques avaient conduit à une amélioration de la compréhension. La délégation a ajouté qu'une hausse des investissements dans l'économie favoriserait le développement économique, un objectif atteint grâce à la mise en œuvre du plan d'action. En conclusion, le groupe B était convaincu de la possibilité de poursuivre la mise en œuvre positive du Plan d'action dans le domaine du SCT.

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

217. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son résumé et a convenu des changements proposés, notamment l'utilisation du terme de "nettoyage" qui ne donnait pas l'image d'un projet avancé de DLT. La délégation a également formulé l'espoir de voir les autres délégations aborder la session de l'Assemblée générale avec la flexibilité requise pour convenir d'un article afin de pouvoir conclure et poursuivre.

218. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, estimait, au sujet du paragraphe 9 du résumé du président pour le point 5 de l'ordre du jour, que toutes les délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la convocation d'une conférence diplomatique, avant même d'aboutir à une convergence de vues en matière de planification. C'était la conclusion du président lors de la trentième session du SCT, comme indiqué au paragraphe 12 du document SCT/30/8. La délégation a déclaré qu'elle n'aimerait pas voir le SCT revenir sur sa position, et qu'il serait plus juste de formuler l'alinéa en commençant par "Concernant la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité DLT, le président a relevé que des délégations étaient favorables au principe de la convocation d'une telle conférence diplomatique". Quant à la dernière phrase du paragraphe 9, la délégation estimait qu'elle décrivait le processus décisionnaire de la session de l'Assemblée générale extraordinaire en relatant que "les délégations considéraient que les progrès considérables sur la fourniture d'assistance technique traduisaient un stade suffisamment avancé du projet de traité pour permettre d'organiser une conférence diplomatique". Concernant le paragraphe 10, au lieu de conclure sur les "progrès supplémentaires" réalisés par le SCT, la délégation trouverait plus précis de conclure que le SCT avait "finalisé la substance du DLT au niveau de l'expertise". En conclusion, la délégation a noté qu'un accord avait été convenu sur le texte proposé par le président sous ce point de l'ordre du jour.

219. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a pris note des travaux et des résultats obtenus cette semaine. En ce qui concerne le DLT, la délégation était convaincue que les progrès significatifs avaient conduit à l'aboutissement des travaux sur le niveau de l'expertise par ce comité, conformément au mandat de l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 2013. Elle considérait qu'il appartenait désormais à la session extraordinaire de mai de l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique, toutes les délégations y étant favorables depuis plusieurs mois comme consigné dans le résumé du président lors de la session précédente (paragraphe 12 du document SCT/30/8). La délégation a par ailleurs noté que la finalisation de ce traité était attendue de longue date par les utilisateurs dans toutes les régions. À cet effet, la délégation souhaiterait que le résumé du président soit renforcé conformément aux suggestions de la délégation de l'Union européenne, tout en respectant ce résumé du président avec lequel elle pouvait s'accorder.

220. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le projet de texte sur les dessins industriels avait pour l'instant soulevé une grande incertitude concernant ce que serait l'éventuelle version finale de ce traité. La proposition offrait deux possibilités. La première possibilité serait celle où toutes les questions seraient traitées dans des projets d'articles, avec donc le même statut juridique. La seconde serait celle où certaines questions seraient traitées dans des projets d'articles, et d'autres dans une résolution. Par conséquent, pour définir le niveau d'avancement, la question de la délégation était de savoir si le groupe adopterait la même position selon que le DLT contienne des articles ou bien une combinaison d'articles et une résolution. Étant donné le niveau d'incertitude et d'ambiguïté impliqué dans la possibilité de voir un traité combiner des articles et une résolution, la réponse du groupe des pays africains à cette question serait négative. L'opinion de la délégation serait différente en cas de traité ne contenant que des projets d'articles, ce qui produirait une harmonie interne et un traité équilibré. En conclusion, la délégation a déclaré que cette tâche convenait idéalement au cadre des travaux internes du comité et pas à celui d'une conférence diplomatique. À cet égard, la délégation considérait que le projet de traité n'était pas parvenu à maturité.

221. La délégation de l'Afrique du Sud, faisant siennes les déclarations formulées au nom du groupe des pays africains, a réitéré l'avis que le sujet de l'assistance technique en tant qu'article devait être résolu avant de convoquer une conférence diplomatique. Ainsi, la délégation a contacté toutes les délégations opposées à l'inclusion de l'assistance technique sous forme d'article, en leur demandant de faire preuve de flexibilité en mai, comme le groupe des pays africains l'a démontré au cours de cette session. Ensuite, si les autres délégations

faisaient preuve de cette flexibilité, il deviendrait possible de se diriger vers la conclusion de ce processus. Sans flexibilité de la part des autres délégations, la délégation de l'Afrique du Sud doutait de la capacité future à avancer sur le sujet.

222. La délégation du Japon, parlant au nom des pays du groupe B, en se déclarant disposée à accepter la version modifiée du résumé du président, a dit qu'elle souhaitait toutefois exprimer son avis concernant le résumé du président. La délégation, soulignant l'atmosphère positive autour du DLT et les importants progrès accomplis lors de la session, a déclaré que le résumé aurait pu comporter un degré supérieur de précision. Concernant la conférence diplomatique, la délégation a attiré l'attention sur le fait que le paragraphe 12 du résumé du président, à la dernière session, indiquait clairement que le "président a noté que toutes les délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la convocation de cette conférence". La délégation a remarqué que la version actuelle du résumé pouvait conduire à une interprétation extérieure erronée. La délégation a par ailleurs souligné que, comme mentionné à plusieurs reprises par le président, cette session du SCT avait pleinement répondu au mandat de l'Assemblée générale, et des progrès importants avaient été réalisés au cours de cette session. En conclusion, le groupe B déclare que cet état aurait pu être relaté plus précisément de manière plus prolifique dans le paragraphe 10 du résumé du président.

223. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), en reconnaissant les progrès réalisés au cours de cette session, s'est félicitée de l'attitude flexible et constructive pendant les discussions. Le texte était plus compréhensible que le précédent, et l'assistance technique y figurait. La délégation, en soulignant le fait que son groupe souhaitait être flexible indépendamment de la forme qui serait retenue, s'est déclarée favorable à la convocation d'une conférence diplomatique.

224. La délégation de l'Égypte a remarqué que le résumé du président avait clairement fait état de tout ce qui avait été dit et de toutes les décisions prises, en représentant clairement qu'aucune délégation n'avait émis d'objection à l'assistance technique.

225. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a dit que le groupe serait disposé à accepter toute disposition juridiquement contraignante, sous forme d'article ou de résolution.

226. La délégation du Pérou, en convenant avec les déclarations de la délégation de l'Uruguay en tant que coordinatrice du GRULAC, a ajouté que sa délégation était flexible quant à la forme finale de l'assistance technique comme article ou résolution, à condition qu'elle soit juridiquement contraignante.

227. La délégation de l'Espagne, en rejoignant les déclarations faites par les délégations de l'Union européenne, du groupe B, du GRULAC et du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa satisfaction raisonnable à l'égard du résumé du président. La délégation s'est déclarée légèrement inquiète à la suite d'une déclaration précédente subordonnant la conférence diplomatique à l'obtention d'une position. La délégation, rappelant que les délégations de l'Espagne et de l'Union européenne étaient prêtes à avoir un article, a estimé que l'absence de décision à ce sujet ne les empêchait pas de considérer que des progrès considérables avaient été réalisés. En remarquant que la délégation n'excluait pas l'éventualité d'un article, la délégation a demandé aux délégations d'assister à la session extraordinaire de l'Assemblée générale dans un esprit constructif, en abandonnant les positions de type ultimatum et maximaliste.

228. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), souscrivant à la déclaration de la délégation du GRULAC, a déclaré appuyer le résumé proposé par le président.

229. La délégation de l'Inde, en tant que membre du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour sa direction éclairée et la déclaration équilibrée qu'il avait préparée. La délégation, afin de préciser la déclaration effectuée par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est déclarée favorable à un article.

230. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que la conférence diplomatique pourrait être organisée dès que le texte serait suffisamment avancé, en particulier dès que la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités serait résolue.

231. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est alignée sur la déclaration faite par les délégations du GRULAC, du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela. La délégation a dit que, même si son pays s'était montré favorable à un article juridiquement contraignant par le passé, après avoir écouté toutes les délégations, elle pouvait désormais faire preuve de souplesse quant à un article ou une résolution au vu de l'efficacité de la disposition en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

232. La délégation du Brésil a remercié le président pour son résumé qui relatait les débats de manière précise. En se félicitant des progrès réalisés par le comité sur le texte, la délégation a déclaré que le texte s'inscrivait toujours dans un processus en cours, et que la perception de son stade d'avancement devait être évaluée à chaque étape, y compris quant à la forme d'une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

233. La délégation des États-Unis d'Amérique, en soulignant que le résumé du président reflétait l'ouverture d'esprit de nombreuses délégations, a remarqué que malheureusement, d'autres délégations semblaient avoir compris que la forme technique des dispositions était liée au résultat juridique ou à la sécurité de ces dispositions. En ajoutant qu'elle avait fait preuve d'un maximum de souplesse, la délégation a dit rester ouverte d'esprit quant à la forme de la disposition sur l'assistance technique, en rejoignant la délégation de la Trinité-et-Tobago et les autres à avoir exprimé cette ouverture d'esprit. La délégation a encouragé les autres délégations à faire preuve de la même souplesse.

234. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/31/9.

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

235. Le président a prononcé la clôture de la session le 21 mars 2014.

[Les annexes suivent]



---

SCT/31/9  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 21 MARS 2014

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente et unième session  
Genève, 17 –21 mars 2014**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

*adopté par le comité*

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Günseli Güven (Turquie) ont été élus vice-présidents du comité.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/31/1 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui le concernent".

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTIÈME SESSION**

5. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trentième session (document SCT/30/9 Prov.).

### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/2 et 3.
7. Le comité a examiné en détail toutes les dispositions qui étaient présentées entre crochets, ou qui faisaient l'objet de notes consignait les propositions ou les réserves de certaines délégations. Le président a indiqué que toutes les déclarations faites par les délégations seraient consignées dans le rapport de la trente et unième session.
8. En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, toutes les délégations ont déclaré que des progrès avaient été réalisés sur cette question. Certaines délégations ont estimé que les dispositions relatives à l'assistance technique devaient revêtir la forme d'un article. Sur cette question précise, d'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient ouvertes. D'autres encore ont dit que, bien que préférant une résolution, elles envisageraient la possibilité d'un article, sans en faire toutefois une condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique.
9. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, si certaines délégations ont estimé qu'il fallait parvenir à un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité avant de convoquer une telle conférence, d'autres délégations ont considéré que le projet de traité était à un stade suffisamment avancé pour la convocation d'une conférence diplomatique.
  10. Le président a déclaré en conclusion que le SCT avait fait de nouveaux progrès sur la voie de la clarification du projet de DLT et que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session extraordinaire de mai, examinerait le texte, ferait le point sur l'état d'avancement des travaux et prendrait sa décision.

### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

#### *Proposition de la délégation de la Jamaïque*

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/31/4.
12. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque dans le document SCT/31/4, certaines d'entre elles estimant toutefois que cette proposition devait être davantage développée. D'autres délégations ont estimé qu'il était prématuré d'entamer des négociations fondées sur un texte à ce sujet et préféreraient que des questions connexes, telles que les conséquences de toute protection supplémentaire sur les

règles et procédures en matière de marques actuellement appliquées, fassent l'objet d'un complément d'analyse. La délégation de la Jamaïque a indiqué qu'elle était disposée à développer sa proposition et à la présenter à la prochaine session du SCT.

13. Le président a conclu en indiquant que le SCT examinerait une version révisée de la proposition de la délégation de la Jamaïque à sa trente-deuxième session. En vue de cette session, la délégation de la Jamaïque, avec le concours du Secrétariat, modifierait sa proposition compte tenu des observations formulées pendant la session en cours et de toute autre observation supplémentaire communiquée par les délégations par écrit avant la trente-deuxième session du SCT.

#### *Mise à jour des aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine*

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/31/6.

15. Le SCT a pris note du document SCT/31/6 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.

17. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition tendant à réaliser une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques actuellement en vigueur, présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document SCT/31/7. D'autres délégations n'ont pas soutenu cette proposition.

18. Par ailleurs, la délégation de la Hongrie a soumis une proposition présentée conjointement par les délégations de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse dans le document SCT/31/8, intitulé "Protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine". Un certain nombre de délégations ont appuyé cette proposition. D'autres délégations ont indiqué soit qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour y réfléchir, soit qu'elles ne pouvaient l'appuyer.

19. Le président a conclu que, les délégations n'étant pas parvenues à un accord sur ces questions, le SCT les examinerait de nouveau à sa prochaine session.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT QUI LE CONCERNENT**

20. Des déclarations ont été formulées sur la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui le concernent. Le président a déclaré qu'elles seraient consignées dans le rapport de la trente et unième session du SCT et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

21. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel qu'il figure dans le présent document.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

22. Le président a prononcé la clôture de la session le 21 mars 2014.

[L'annexe II suit]



---

SCT/31/INF/1  
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS  
DATE : 21 MARS 2014 / MARCH 21, 2014

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente et unième session  
Genève, 17 –21 mars 2014**

## **Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications**

**Thirty-First Session  
Geneva, March 17 to 21, 2014**

**LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat  
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
fcoetzee@cipc.co.za

Rambuti Meshack MOGWERA, Deputy Director, Economic Relations and Trade, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria  
mogweram@dirco.gov.za

Pieter Andreas STEMMET, Senior State Law Advisor, International Law, Office of the Chief State Law Advisor (OCSLA), Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria  
stemmata@dirco.gov.za

Pragashnie ADURTHY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Madixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
matroosm@dirco.gov.za

ALLEMAGNE/GERMANY

Isabel KAPPL (Ms.), Local Court Judge, Unit Trade Marks and Designs, Federal Ministry of Justice, Berlin  
kappl-is@bmj.bund.de

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRA

Montserrat GESSÉ MAS (Ms.), First Secretary, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Maria Prudencia SILVA (Ms.), Deputy Director, Angolan Institute of Industrial Property, Ministry of Geology, Mines and Industry, Luanda

Augusto Sebastião MIRANDA, Patent Examiner, Patent Department, Angolan Institute of Industrial Property, Ministry of Geology, Mines and Industry, Luanda  
muenga2003@hotmail.com

Eva TEIXEIRA (Ms.), Legal Officer, Angolan Institute of Industrial Property, Ministry of Geology, Mines and Industry, Luanda  
evateixeira64@hotmail.com

Alberto GUIMARÃES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI, Head, Examination Department, The General Directorate of Industrial Property Grants Protection Documents First Innovation, Layout Designs and Integrated Circuits, Plant Varieties and Industrial Designs in the Kingdom of Saudi Arabia, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
sfutmani@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo Oscar MEIJIDE, Refrendante Legal, Dirección de Modelos y Diseños Industriales, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires  
gmejide@inpi.gov.ar

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Ara ABGARYAN, Chief Specialist, State Registers Department, Intellectual Property Agency, Yerevan  
cright@aipa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs, Intellectual Property Australia, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM, Expert, Legal Department, International Trademarks, Austrian Patent Office,  
Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna  
young-su.kim@patentamt.at

BANGLADESH

Mohamed Nazrul ISLAM, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SHASHKOVA (Ms.), Head, Trademarks Department, National Center of Intellectual  
Property (NCIP), Minsk

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Vinicius BOGÉA C+6MARA, Director, Trademarks, National Institute of Industrial  
Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro  
bogea@inpi.gov.br

Breno NEVES, Director, Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of  
Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro  
breno@inpi.gov.br

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade  
Organization (WTO), Geneva

Cleiton SCHENKEL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Habraham SOMDA, chef du département du transfert de technologie, Centre national de la  
propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Ouagadougou

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

## CANADA

Mesmin PIERRE, Expert, Director, Copyright and Industrial Design, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa

Brittany STIEF (Ms.), Policy Analyst, Technical Policy Department, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

## CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Srta.), Asesora Legal, Ministerio de Relaciones Exteriores (DIRECON), Santiago  
tlarredonda@direcon.gob.cl

## CHINE/CHINA

YAO Xin, Deputy Investigator, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

GAO Zhifang (Ms.), Examiner, Patent Examination Division, Industrial Design Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing  
gaozhifang@sipo.gov.cn

## COLOMBIE/COLOMBIA

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan José QUINTANA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Directora de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá, D.C.  
mlamus@sic.gov.co

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

## CONGO

Edwige Julienne PEA (Mme), chef de bureau à la Direction de l'antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Direction générale de l'industrie, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville  
oniangue\_b@yahoo.fr

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra

Norman LIZANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Christian MENA CHINCHILLA, Director de Propiedad Industrial, Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José  
cmena@rnp.go.cr

DANEMARK/DENMARK

Peter ROEPSTORFF, Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

Torben KRISTENSEN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Trade and Industry, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Somaya Mohamed Said Ahmed EL FAWAKHRY (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Office, Ministry of Trade and Industry, Cairo  
monaazaaki@gmail.com

EL SALVADOR

Diana Violeta HASBÚN VILLACORTA (Sra.), Directora, Registro de la Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros, San Salvador

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali ALHOSANI, Deputy Director General, Intellectual Property, Ministry of Economy, Abu Dhabi  
alialhosani@economy.ae

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Experto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
jcastrillon@mmree.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefe de Servicio, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid  
paloma.herrereros@oepm.es

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid  
gerardo.penas@oepm.es

Xavier BELLMONT ROLDAN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

Liina SEPP (Ms.), Head, Legal Division, Legal Department, The Estonian Patent Office, Tallinn  
liina.seep@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria  
david.gerk@uspto.gov

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, Trademark Department, Industrial Design and Appellation of Origin, Trademark, State Office of Industrial Property of Republic of Macedonia (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Deputy Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
lkiriy@rupto.ru

Olga KOMAROVA (Ms.), Director of Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
okomarova@rupto.ru

Elena LUKIYANOVA (Ms.), Head, Ministry of Economic Development, Moscow

Ekaterina IVLEVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
ivleva@rupto.ru

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Department for the Provision of State Services, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
arogoleva@rupto.ru

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie  
ohoarau@inpi.fr

Caroline LE PELTIER (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Direction juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie  
clepeltier@inpi.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Ms.), Expert, International Affairs and Project Management Division, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta  
kkiladze@sakpatenti.org.ge

Gvantsa DUDUCHAVA (Ms.), Senior Legal Officer, Legal and Copyright Law Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens  
mlab@obi.gr

Matina CHRYSOCHOIDOU (Ms.), Legal Advisor, Industrial Property Organization (OBI), Athens  
mchr@obi.gr

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
imre.gonda@hipo.gov.hu

Virág Krisztina HALGAND DANI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Joint Controller, Patents and Design, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata

Alpana DUBEY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Thanaa A. MOHAMMED (Ms.), Head, Trademarks Department, Industrial Property Department Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Patents Office, Kilkenny  
david.combes@patentsoffice.ie

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Daniel NAAMA (Ms.), Advocate, Legislation and Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem  
naamada@justice.gov.il

ITALIE/ITALY

Mauro SGARAMELLA, Head, Division XII, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

Bruno MASSIMILIANO, Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome  
massimiliano.bruno@mise.gov.it

Franco LITTA, Officer, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome  
franco.litta@mise.gov.it

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus GOFFE, Trademarks, Designs and Geographical Indications Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston  
marcus.goffe@jipo.gov.jm

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kazuo HOSHINO, Director for Policy Planning and Research, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masashi OMINE, Deputy Director, Design Policy Section, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yuko HAYASHIDA (Ms.), Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kuhiniko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Baiba GRAUBE (Ms.), Head, Division of National Marks, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga  
baiba.graube@lrpv.gov.lv

Liene GRIKE (Ms.), Expert, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Legal Expert, Intellectual Property Rights, Office of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and Trade, Beirut  
wamil@economy.gov.lb

LIBYE/LIBYA

Adel ALAKHDER, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Rabie MANSOUR, Attaché, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENÉ (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
lina.michiene@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca  
adil.elmaliki@ompic.org.ma

Salah Eddine TAOUIS, conseiller (désarmement), Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Abdul Aziz BIN ISMAIL, Senior Director, Trade Mark and Geographical Indication Department, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

MAURITANIE/MAURITANIA

Debbe Salem ZEINE, chef du Service des études, Direction de l'Industrie, Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, Nouakchott  
lemrabottde@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO, Jefe de Departamento, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México  
isperez@impi.gob.mx

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Sara MANZANO MERINO (Ms.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
kai@patentstyret.no

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
thn@patentstyret.no

Marthe Kritine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo  
marthe.dystland@jd.dep.no

PAKISTAN

Nadia Zubair SHAH (Ms.), Deputy Director, Geographical Indication Law Department, Intellectual Property Organization of Pakistan (IPO-Pakistan), Karachi

Fareha BUGTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Intellectual Property Section, Innovation Department, The Hague

PÉROU/PERU

Luis Enrique MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Josephine M. REYNANTE (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Elzbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw  
edobosz@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana BANDEIRA (Ms.), Director, Trademarks and Patents Directorate, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

AHN Sunhee (Ms.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
asunh@kipo.go.kr

KIM Jihoon, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

SON Hojin, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
sonhojin@korea.kr

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau  
simion.levitchi@agepi.gov.md

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Yanet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora, Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Secretaría de Estado de Industria y Comercio, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

RI Hung Sik, Secretary General, National Coordinating Committee, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office (TIDGIO) of the DPR Korea, State Administration for Quality Management of the Democratic People's Republic of Korea (SAQM), Pyong Yang  
kim.myonghyok@gmail.com

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
kim.myonghyok@gmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Ms.), Senior Officer, International Department, Industrial Property Office, Prague  
pmaleckova@upv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Loy MHANDO (Ms.), Assistant Registrar, Intellectual Property, Industry and Trade, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar Es Salaam  
loymhando@yahoo.com

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Ms.), Head, Legal, International Cooperation Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
moraru.cornelia@osim.ro

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head of Policy, Trade Marks and Industrial Designs, Department for Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport  
mike.foley@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève  
mission.holy-see@itu.ch

SÉNÉGAL/SENEGAL

Makhtar DIA, directeur général, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar  
makhtar.dia2013@gmail.com

Ndeye Fatou LO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Hoi Liong LEONG, Acting Deputy Director, Registries Group, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore,  
leong\_hoi\_liong@ipos.gov.sg

Simon SEOW, Group Director and Legal Counsel, Patents, Designs, Plant Varieties, Registries Group, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore  
simon\_seow@ipos.gov.sg

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Katja HAFNER (Ms.), Senior Trademark Examiner, Trademark, Design and Geographical Indication Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana  
katja.hafner@uil-sipo.si

SRI LANKA

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
dilinigunasekera@gmail.com

SUÈDE/SWEDEN

Eva WEI (Ms.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn  
eva.wei@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller (propriété intellectuelle), Mission permanente, Genève  
alexandra.grazioli@eda.admin.ch

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique à la Division du droit et des affaires internationales,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
levent.guelen@ipi.ch  
marie.kraus@ipi.ch

Alexander PFISTER, conseiller, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
alexander.pfister@ipi.ch

THAÏLANDE/THAILAND

Vaowdao DAMRONGPHOL (Mrs.), Head, Legal Group, Legal Office, Department of Intellectual  
Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi  
vaowdao@hotmail.com

TOGO

Essohanam PETCHEZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Ahmet Alkan DIMBILOĞLU, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
alkandmbgl@gmail.com

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
gunseli.guven@mfa.gov.tr

UKRAINE

Iryna VASYLENKO (Ms.), Deputy Director, Legal Provision, State Enterprise "Ukrainian  
Industrial Property Institute", State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC  
OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
osvaldo.reques@ties.itu.int

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah ALHUDHAIFI, Director General, Industrial Property Office, General Department for Intellectual Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva  
mission.yemen@ties.itu.int

ZIMBABWE

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE\*/EUROPEAN UNION\*

Oliver HALL-ALLEN, Head, Industrial Property or Copyright Office, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Julio LAPORTA INSA, Policy Officer, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Jakub PINKOWSKI, Policy Officer, Designs Office, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Michael PRIOR, Policy Officer, Industrial Property, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Andreas KECHAGIAS, Intern, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX  
ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye  
cjanssen@boip.int

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/  
AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo Elias McDAVE, Legal Counsel, Harare  
mcdaveap@yahoo.com

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Minister Counsellor, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual  
Property Law Association (AIPLA)

Richard STOCKTON, Observer, Chicago  
rstockton@bannerwitcoff.com

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Stéphanie DI PALMA (Ms.), juriste, Genève  
s.dipalma@chanel sarl.ch

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International  
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Giulio SIRONI, Chair, Zürich

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle  
bruno.machado@bluewin.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys  
Association (JPAA)

Jiro MATSUDA, Patent Attorney, Tokyo  
Chikako MORI (Ms.), Member, Tokyo  
Shigeo TASHIRO, Member, Tokyo

Association Romande de la Propriété Intellectuelle (AROPI)

Marc-Christian PERRONNET, trésorier, Genève

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International  
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier  
francois.curchod@vtxnet.ch

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International  
Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Robert WATSON, Chair, Design Study Group, London  
robert.watson@ficpi.org

MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce)/MARQUES  
(European Association of Trade Mark Owners)

Sébastien VITALI, Legal Counsel, Geographical Indications Team, Vevey  
sebastienugo.vitali@nestle.com

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization  
for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Executive Director, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Adil EI MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs : Imre GONDA (Hongrie/Hungary)  
Günseli GÜVEN (Mme/Ms.) (Turquie/Turkey)

Secrétaire/Secretary : Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta JALBA (Mme/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]